

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 754).
2. — Excuses (p. 754).
3. — Dépôt de rapports (p. 754).
4. — Demande de discussion immédiate (p. 754).
5. — Attribution de pouvoirs d'information (p. 755).
6. — Envoi d'une mission d'information (p. 755).
7. — Mise en œuvre du code de procédure pénale. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 755).
Discussion générale : MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 : suppression.
Art. 2-1 :
MM. de La Gontrie, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.
Art. 2-2 : adoption.
Art. 2-3 :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, de La Gontrie. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2-4 :
MM. Louis Gros, Descours Desacres, le rapporteur, Marcel Plaisant, Jean Geoffroy.
Adoption de l'article.
Art. 2-5 : adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion immédiate d'une proposition de loi (p. 761).
Discussion générale : M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission du logement ; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
9. — Régime fiscal d'un emprunt du Trésor. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 762).
Discussion générale : M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Primet.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.
10. — Loi de finances. — Crédits militaires. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 763).
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Edgard Pisani, Primet, Rolinat, président de la commission de la défense nationale ; Louis Christiaens, secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ; Jacques Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées.
Art. 4 : adoption.
Art. 145 bis : suppression.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Construction de logements et équipements collectifs. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 767).
Suite de la discussion générale : MM. Edgard Pisani, rapporteur de la commission du logement ; Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
Présidence de M. Edmond Michelet.

12. — Situation des étudiants en chirurgie dentaire. — Adoption d'une proposition de loi (p. 767).
Discussion générale: M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Coopération technique au Sud du Sahara. — Adoption d'un projet de loi (p. 768).
Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
14. — Report de la discussion d'une proposition de résolution (p. 769).
15. — Mesures en vue d'empêcher les accidents mortels dans les mines. — Adoption d'une résolution (p. 769).
Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle; Nestor Calonne, Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle; Léon David.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Nestor Calonne. — Rejet, au scrutin public.
Adoption de l'article et de la résolution.
16. — Accroissement du patrimoine forestier national. — Adoption d'une résolution (p. 773).
Discussion générale: MM. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances; Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
Modification de l'intitulé.
17. — Aide aux victimes de calamités publiques. — Adoption d'une résolution (p. 774).
Discussion générale: MM. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur; Léon David, Yves Estève, Trellu, Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
18. — Aide aux victimes de calamités agricoles. — Adoption d'une résolution (p. 777).
Discussion générale: MM. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture; Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la résolution.
19. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 778).
20. — Transmission d'un projet de loi (p. 778).
21. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 778).
22. — Propositions de la conférence des présidents (p. 778).
23. — Règlement de l'ordre du jour (p. 779).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONHERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Ménard et André Boutemy s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1^{er}) (n° 388, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutemy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux services militaires), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence (n° 331, 332, 341 et 400, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 415 et distribué.

J'ai reçu de M. Pisani un rapport, fait au nom de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908, du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 389, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 416 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 401, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 417 et distribué.

J'ai reçu de M. Mont un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire (n° 359 rectifié, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 418 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Andrieu, un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955 (n° 284, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Marignan un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Marignan, Vincent Delpuech et Dufeu, tendant à organiser la production fruitière (n° 163, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 422 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (n° 376, session de 1955-1956, 42, session de 1956-1957, et 326, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 423 et distribué.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 401, session de 1957-1958).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des boissons tendant à obtenir l'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement en vue d'étudier le problème de l'inclusion de la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des vins doux naturels, ainsi que les éventuelles répercussions d'une telle décision sur le marché de ces vins.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 13 mars 1958.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des boissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement sont octroyés à la commission des boissons.

— 6 —

ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission de la presse, de la radio et du cinéma tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas en vue d'étudier le fonctionnement de la radio et de la télévision dans ces pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 18 mars 1958.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la presse, de la radio et du cinéma est autorisée à envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

— 7 —

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE**Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre I^{er}). (N^{os} 388 et 414, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

- MM. Siméon, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;
- Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces ;
- Bruneau, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;
- Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;
- Schmelck, chargé de mission au cabinet du garde des sceaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le *Journal officiel* du 8 janvier 1958 a publié une loi portant la date du 31 décembre 1957, qui institue un code de procédure pénale. L'article 13 de la loi précitée prévoit que ce code entrera en vigueur trois mois après sa publication, c'est-à-dire le 8 avril 1958.

Il apparaît aujourd'hui au Gouvernement que cette date doit être prorogée. Pourquoi cette prorogation ? Parce que la mise en application du code nécessite la création de nombreux postes de magistrats et de fonctionnaires afin de faire face aux tâches nouvelles qu'entraînera la stricte observation des dispositions votées par le Parlement.

Or, à l'heure présente, aucune des créations d'emploi qui se révèlent nécessaires n'a été réalisée.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour premier objet d'opérer cette prorogation jusqu'au 15 septembre 1958, date de la prochaine rentrée judiciaire. Voici pourquoi le titre de ce projet de loi fait allusion à la « mise en œuvre du code de procédure pénale ».

Mais ce n'est pas tout, hélas ! pourrions-nous dire.

Le Gouvernement a en effet cru devoir lier à cette entrée en vigueur du code de procédure pénale une vieille question qui revient à intervalles réguliers devant nous comme un leitmotiv : la réforme judiciaire c'est-à-dire en langage clair la mise en cause du destin de nos petits tribunaux.

L'article 2 du texte voté par l'Assemblée nationale donne ainsi au Gouvernement une délégation de pouvoirs pour procéder par décret à une « réorganisation administrative des services de la justice ». Les décrets dont il s'agit seront pris après avis conforme de la commission de la justice de l'Assemblée nationale et — je me permets d'insister sur ce point — après un simple avis de la commission de la justice du Conseil de la République, étant précisé — je tiens également à bien le marquer — qu'aucune suppression de cour d'appel ou de tribunal de première instance ne pourra être décidée. Voilà le problème tel qu'il se pose à nous.

Quelles ont été les décisions prises par votre commission de la justice ?

Votre commission s'est tout d'abord étonnée de la rapidité avec laquelle le Parlement se trouvait saisi du texte. La discussion d'urgence a, en effet, été ordonnée par l'Assemblée nationale, de telle sorte que le vote était intervenu au Palais-Bourbon le 20 mars le Conseil de la République n'a disposé en tout et pour tout que de six jours pour son examen. Ce délai arrivera à expiration ce soir à minuit.

Qu'on agisse avec un tel empressement pour une simple prorogation, passe encore ; mais pour la réforme judiciaire, cela est proprement inadmissible. On nous dira — on l'a déjà dit d'ailleurs — que le code devant entrer en application le 8 avril et que le Parlement devant interrompre sa session le 29 mars il fallait faire vite. Cet argument ne tient pas. Ainsi, il a fallu attendre la fin du mois de mars pour s'apercevoir qu'un texte délibéré pendant deux ans ne pourrait pas entrer en vigueur à la date prévue !

Le Gouvernement savait bien, depuis le dépôt du projet de code sur le bureau de notre Assemblée, le 5 août 1955, que des créations de postes seraient nécessaires pour appliquer le texte qu'il nous demandait de voter. Rien n'a été fait ; on a attendu. C'est, permettez-moi de le dire, cette attitude qui nous place aujourd'hui dans un cruel embarras.

Cela étant dit, quelle est la position de notre commission ?

Tout d'abord, sur la question de la prorogation de la date d'entrée en vigueur du code de procédure pénale, elle n'a pu que se résigner avec regret à approuver la mesure projetée. Elle a simplement substitué à la date du 19 septembre 1958 celle du 31 décembre 1958, la première lui paraissant trop rapprochée — sur ce point je rejoins la position de M. le garde des sceaux — pour réaliser les créations d'emplois et l'installation des magistrats dans leurs nouveaux postes.

Il est inutile de courir au-devant d'une nouvelle prorogation qui, d'ailleurs, ne pourrait pas être décidée en période d'interruption de session des Chambres.

En ce qui concerne la réforme judiciaire, en revanche, votre commission a exprimé les plus expresses réserves à l'égard des mesures projetées.

Il ne lui semble pas évident, en premier lieu, qu'il faille lier la question de la prorogation à celle d'une réorganisation des services de la justice.

Le Gouvernement, d'abord, et le Parlement, ensuite, ont voulu ce code. Il appartient au Gouvernement qui en a pris l'initiative de dégager les 360 millions nécessaires pour les créations d'emplois, ce qui ne doit pas soulever de bien grands problèmes à l'intérieur d'un budget de 5.600 milliards.

Si, en second lieu, une réforme judiciaire se révèle souhaitable, qu'on y procède ! Nous n'avons pas, à l'égard de mesures qui peuvent être judicieuses, d'hostilité *a priori*, mais alors que l'on ne nous demande pas de voter en quelques heures un texte qui marquera pour des dizaines d'années notre organisation judiciaire. (*Applaudissements.*)

Il est vain de se le cacher : cette réforme, c'est le trouble apporté dans la vie d'un grand nombre de nos villes de province.

Que nous propose-t-on, en effet ? La possibilité de procéder à un nouveau et massif rattachement des tribunaux de chefs-lieux d'arrondissement de petite et moyenne importance, et cela pour réaliser quelques économies.

Vous savez tous, mes chers collègues, car malheureusement on a déjà opéré de tels rattachements, que les économies escomptées ont été bien minces, et, je vais plus loin, je ne sais même pas si elles ont existé. Les frais de déplacement des magistrats, ceux des témoins pour les affaires pénales, instruites au tribunal de rattachement, sont très lourds. A-t-on songé aux dépenses très importantes qui ont été faites par les collectivités locales pour la mise en état et l'entretien des bâtiments qui risquent désormais de n'être plus utiles ? (*Très bien !*)

A-t-on songé aux dépenses nouvelles qui seront nécessaires pour l'aménagement de locaux, voire les constructions de bâtiments pour le fonctionnement des juridictions de regroupement ?

Et le justiciable, car il faut bien penser à lui tout de même, il ne peut que perdre à tous points de vue lorsque le juge s'éloigne de lui.

Et la justice, croyez-vous que son prestige sort grandi de l'institution d'un tel système ?

La justice rendue par des magistrats pressés de reprendre le chemin de leur résidence ? Les magistrats, et nul ne peut leur en vouloir, connaissent plus difficilement le dossier. Le délibéré est bien abrégé. Vraiment, ce n'est pas ce que nous voulons.

Je sais bien que ce système est déjà appliqué, mais cette affirmation concernant les choses et les institutions qui ont pour seul mérite celui d'exister est une bien faible caution, croyez-moi !

Les tribunaux déjà rattachés sont, pour reprendre le chiffre que vous voulez bien donner, monsieur le garde des sceaux, au nombre de 89. Si on crée un rattachement de 90 à 100 tribunaux, mettons 90, nous allons voir cette catégorie de tribunaux doubler. C'est alors 180 tribunaux rattachés que nous aurions sur un effectif total de 370. Le tribunal rattaché peut être une exception. Il ne faut pas qu'il devienne une règle.

On parle beaucoup à l'heure présente de décentralisation, de déconcentration, d'aménagement du territoire. On dépense pour cela des sommes importantes. On encourage l'implantation d'industries nouvelles dans les villes de petite et moyenne importance pour leur redonner un essor et plus de vie. Des résultats encourageants viennent maintenant récompenser les efforts méritoires que l'on n'a pas ménagés. C'est le moment que l'on choisit pour amputer les villes de cette partie d'activité qui se crée autour du tribunal ! (*Applaudissements.*)

Tout cela pour trouver 360 millions. Quels effets pour une si petite cause !

L'expérience a déjà été tentée en 1926, large, puisque de nombreux tribunaux ont, à l'époque, été supprimés. Vous connaissez les résultats. Il a fallu, moins de quatre ans après, rétablir ces juridictions. Ce précédent malheureux doit rester présent dans nos esprits.

M. Marcel Plaisant. Pour des résultats très onéreux !

On a bouleversé les tribunaux et pour les rétablir on a dépensé des crédits très supérieurs à ceux qu'on avait cru économiser.

La réforme de 1926 que j'ai vécue comme député a été un exemple lamentable des improvisations dans la distribution de l'ordre judiciaire. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je remercie vivement M. le président Marcel Plaisant d'appuyer de sa grande autorité mon argumentation.

Votre commission, malgré les réserves très fermes qui viennent d'être rapidement exposées, n'a pas voulu prendre sur ce problème une position purement négative. Elle n'entend pas, en effet, refuser au Gouvernement les moyens d'améliorer le fonctionnement de notre justice. Mais elle exige, et c'est son droit le plus strict, un minimum de garanties. C'est la raison pour laquelle elle n'accepte pas comme le voulait l'Assemblée nationale de donner un blanc-seing au Gouvernement.

Certes, il y avait le contrôle des commissions de la justice de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ! Mais en ce qui nous concerne ce contrôle était purement illusoire. Votre commission ne serait en effet amenée qu'à émettre un simple avis, ce qui, soit dit en passant, serait parfaitement anticonstitutionnel, les pouvoirs des deux assemblées étant à

cet égard les mêmes depuis la réforme de la Constitution, l'Assemblée nationale devant avoir, bien entendu, le dernier mot.

La commission vous présente un nouveau texte qui délimite avec netteté la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement. Tout d'abord certaines modifications sont apportées au décret du 28 mars 1934 sur l'organisation judiciaire de façon à permettre au ministère de la justice, d'une part, de désigner comme magistrat résidant non plus seulement un juge, mais aussi un président et, d'autre part, d'associer plus effacement les juges de paix à la marche des tribunaux de première instance.

La possibilité est, en second lieu, donnée à la chancellerie de créer un centre spécialisé afin d'améliorer le recrutement et la qualification professionnelle des magistrats.

Il est prévu qu'un nouveau tribunal ne pourra être rattaché : premièrement, si le nombre des habitants de son ressort d'après le recensement de 1954 dépasse 50.000 habitants ; deuxièmement, si la moyenne annuelle des procès-verbaux dressés dans son ressort excède mille ; troisièmement, si la moyenne annuelle des jugements contradictoires ou par défaut en matière civile et commerciale excède 100 ; quatrièmement, si la moyenne annuelle des affaires ayant fait l'objet d'une instruction excède 75.

Ces critères qui nous paraissent raisonnables permettront de faire un choix judicieux entre les tribunaux dont le peu d'activité appelle une solution et ceux qu'il convient de maintenir dans leur structure présente.

Si, un jour, une véritable réforme est reconnue indispensable, nous ne nous refuserons pas à l'étudier et à prendre des décisions après mûre réflexion, mais non avec cette rapidité que j'aime mieux ne pas qualifier, mais non par décret, en urgence. Il est trop facile de priver nos magistrats de trop nombreux dossiers, de trop nombreuses affaires dont ils devraient connaître.

Il est trop facile de créer des commissions ou d'autres organismes parajudiciaires chargés de rendre la justice — et quelle justice ! — en différents domaines et de venir dire ensuite : les magistrats de tels ou tels tribunaux sont peu occupés !

Bien sûr : on leur enlève les affaires pour le jugement desquelles ils ont été institués ! Que l'on revienne à une saine conception de la mission des magistrats et ceux-ci, même dans les petites villes, auront à nouveau à jouer le grand rôle qui est le leur.

Une crise de recrutement existe chez les magistrats. Le fait n'est pas contestable. Un malaise se dessine dans la magistrature. C'est non moins certain ! Mais ce n'est pas avec des mesures comme celles qui nous sont proposées qu'on y portera remède. Il faut revaloriser les traitements des magistrats — c'est une impérieuse nécessité — par d'autres moyens que ces bouleversements d'une organisation qui a fait ses preuves.

Est-il admissible que les magistrats de l'ordre judiciaire aient des indices inférieurs à ceux des magistrats de l'ordre administratif ? Est-il permis de voir que des magistrats judiciaires d'un grade élevé président des commissions, entourés de magistrats administratifs d'un rang inférieur dans l'ordre administratif et qui, cependant, ont des traitements supérieurs aux leurs ?

Ce sont des faits inadmissibles auxquels il faut porter remède, sans doute, mais non par un bouleversement de notre organisation judiciaire. Si nous regardons du côté du conseil supérieur de la magistrature, nous pouvons nous demander si tout va bien. Il semble que non, comme en témoigne un excellent article intitulé « Le Provincial » paru dans un récent numéro du *Pouvoir judiciaire*, organe de l'Union fédérale des magistrats.

Je vous en prie, mes chers collègues, faites en sorte qu'un nouveau coup très rude ne soit pas porté par le biais d'une réforme, moyen trop simple à la vérité, à nos collectivités locales qui ont déjà suffisamment de difficultés.

C'est un texte de transaction que vous propose votre commission, un texte de bonne volonté.

C'est je vous l'assure, dans cet esprit qu'elle vous demande de le voter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je voudrais ramener à ses justes dimensions le projet de loi qui vous est soumis. Il ne s'agit nullement, dans ce texte, de procéder à un bouleversement de notre cadre judiciaire.

Il ne s'agit pas davantage, j'allais dire hélas ! d'effectuer la réforme judiciaire. L'une et l'autre réformes nécessiteraient en effet une discussion approfondie, de longs délais, peut-être de nombreuses navettes entre les deux Assemblées. Ce ne peut pas être par le biais d'un projet de loi qui tend à

reporter l'application d'un code que nous pourrions effectuer la réforme judiciaire.

Je voudrais brièvement rappeler le but du texte que, au nom du Gouvernement, j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui est maintenant soumis à votre examen.

Le 31 décembre dernier, nous avons promulgué un code de procédure pénale. Est-il bon, est-il mauvais ? Ce n'est pas à moi d'en juger. Mais il a été voté par les deux Assemblées. Il doit s'appliquer à partir du 8 avril prochain. Ce code ayant été voté et promulgué, il entraîne un certain nombre de répercussions spécialement sur l'organisation de notre justice ou, si vous le préférez, sur les effectifs de nos tribunaux.

Je mentionne en effet que la loi fait désormais obligation au Gouvernement de créer des présidents de chambres d'accusation dans nos cours d'appel. C'est par conséquent déjà une trentaine de postes à un échelon élevé de la magistrature qu'il nous faut créer.

J'observe, d'autre part, que le code de procédure pénale qui a été voté et promulgué va accroître le travail des chambres d'accusation. Le débat contradictoire s'y trouve maintenant organisé. Au lieu de l'examen, peut-être rapide, du passé, il y aura des procédures plus longues qui vont entraîner la création d'un certain nombre de postes de conseillers, dans les cours. Mais le code, tel qu'il est, doit être appliqué.

En ce qui concerne les juges d'instruction, le code que vous avez voté prévoit que, désormais, le juge d'instruction devra opérer lui-même et restreindre les cas dans lesquels il peut décerner des commissions rogatoires.

Le cadre de l'expertise contradictoire l'oblige à des formalités nouvelles. On accroît la tâche des juges d'instruction et il est évident que la création de postes supplémentaires s'imposera, spécialement dans les tribunaux les plus chargés.

Telles sont les conséquences, uniquement sur le plan des effectifs, qu'entraînera l'application du code de procédure pénale.

J'ajoute que ce code doit être appliqué dans sa lettre et dans son esprit.

Dans sa lettre, d'abord. Une procédure, sinon nouvelle, tout au moins développée prévoit que l'accusé, le ministère public et la partie civile pourront désormais, à partir de l'entrée en vigueur de ce code, demander le dessaisissement du juge d'instruction. Qui dit dessaisissement dit nécessairement désignation d'un juge, d'instruction de remplacement. Comment la faire si le président du tribunal n'a pas à sa disposition au moins deux juges ?

D'autre part, le code de procédure pénale dispose que, dans les tribunaux pourvus de plusieurs juges d'instruction, la désignation du juge compétent pour une affaire déterminée sera du ressort, non pas du parquet, comme c'est actuellement le cas, mais du président du tribunal. J'entends bien que le texte précise qu'il s'agit des tribunaux dans lesquels il y a plusieurs juges d'instruction. Pourrait-on en déduire qu'il y ait dualité de justice et, par suite, plus de facilité pour les justiciables dans les tribunaux les plus importants ? Vous sentez que l'esprit même de ce code implique la multiplicité des juges d'instruction.

Tout cela commande, par conséquent — tout à l'heure, M. le rapporteur ne l'a d'ailleurs pas contesté — une augmentation très sensible des effectifs des magistrats. Ce que nous avons à rechercher à travers le code de procédure pénale, c'est donc la mise en place d'un appareil judiciaire susceptible de l'appliquer. J'ajoute que nous allons nous trouver également dans l'obligation de nous préoccuper d'un autre problème que M. le rapporteur, tout à l'heure, a évoqué et que le Gouvernement désire résoudre dans le même temps : je veux parler de la revalorisation de la fonction judiciaire.

Cette revalorisation comporte deux aspects.

Tout d'abord, il est juste de constater combien la magistrature de l'ordre judiciaire est en retard par rapport à la magistrature administrative et, également, par rapport à d'autres éléments de la fonction publique. Il est donc nécessaire de procéder à des corrections d'indice et de faire en sorte que la carrière de magistrat puisse se dérouler d'une façon plus rapide que dans le présent. Bref, ce sont des problèmes que vous connaissez, mesdames, messieurs, aussi bien que moi.

Outre cette préoccupation d'ordre pécuniaire, une préoccupation de qualité se trouve également à la base de cette recherche de la revalorisation de la fonction judiciaire. Il convient de recruter des magistrats adaptés aux circonstances économiques et sociales actuelles, ayant des vues sur l'ensemble des activités de notre époque et qui ne se refuseront pas à participer aux multiples commissions dont M. le rapporteur parlait tout à l'heure à cette tribune.

A ce sujet, la compétence attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire relève le plus souvent non pas du Gouvernement, mais du législateur.

La réforme tend donc à assurer une meilleure qualité de la magistrature. Par quel moyen ? Tous les éléments sont d'ores et déjà réunis pour instituer un centre de hautes études de la magistrature. Il reste un certain nombre de petits problèmes à régler dont un de caractère législatif.

Question d'effectifs, d'une part, revalorisation de la fonction judiciaire, d'autre part, ces deux problèmes sont posés dans le moment présent.

Qu'a fait le garde des sceaux ? Il a naturellement attendu que le code pénal soit promulgué car il ne pouvait évidemment pas intervenir plus tôt. Puis il a interrogé, d'une part, le ministère des finances, d'autre part, l'ensemble des chefs de cour, afin de mesurer l'ensemble des répercussions de ce texte sur l'organisation judiciaire, sur les effectifs, sur l'administration de la justice, sur les dispositions de tous ordres à prendre. Cela n'était pas possible tant que la dernière ligne du code n'était pas définitivement votée. Les mois de janvier et février ont été utilisés par la Chancellerie pour consulter les chefs de cour, pour obtenir d'eux les appréciations qu'il était possible de recueillir sur les répercussions de toutes sortes auxquelles je viens de faire allusion. Ce n'est que lorsque tous ces éléments ont été réunis, c'est-à-dire après le mois de février, que nous nous sommes alors rendu compte de l'impossibilité absolue dans laquelle nous étions d'appliquer ce code à la date prévue du 8 avril 1958.

Tel est le motif qui a inspiré le projet de loi gouvernemental reportant cette application au 1^{er} janvier 1959 ; sur ce point, je ne suis pas en désaccord avec la commission. Pourquoi cette date ? Parce que nous aurons à apprécier très exactement, avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, non pas sommairement, mais de façon très précise du point de vue des effectifs, du matériel, ainsi que sur le plan juridique, les répercussions que ce texte peut exercer sur chacune des juridictions. Quelques mois seront nécessaires à cet effet, d'où la date du 1^{er} janvier 1959.

L'Assemblée nationale a estimé que cette date était trop lointaine et lui a substitué celle du 15 septembre 1958, faisant coïncider l'entrée en vigueur du code de procédure pénale avec la rentrée judiciaire du 15 septembre.

Pour atteindre le but que je viens de fixer, c'est-à-dire la nécessité pour le Gouvernement de disposer des effectifs nécessaires pour la mise en œuvre du code de procédure pénale, il faut un certain nombre de moyens, car, mesdames, messieurs, il ne servirait à rien qu'aujourd'hui nous renvoyions l'application du code de procédure pénale, que ce soit au 1^{er} janvier ou au 15 septembre si, à cette date, nous devions nous retrouver dans la même situation administrative qu'à l'heure présente. Si nous n'avions pas les crédits budgétaires et le nombre de magistrats nécessaires pour appliquer cette réforme, nous serions alors contraints d'envisager une autre date et de vous demander une prorogation de la loi que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

Mesdames, messieurs, c'est sur une conséquence particulièrement grave, j'allais même dire dramatique, du texte que vous propose votre commission que je voudrais appeler votre attention.

Nous ne sommes pas seulement en présence d'un problème de crédits. Celui-ci pourra être résolu, sinon dans le cadre du budget de l'année 1958, tout au moins, je l'espère, dans celui du budget de 1959. Lorsque j'ai eu l'occasion de m'adresser au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au budget pour que les crédits nécessaires soient mis à la disposition du ministère de la justice en vue, d'une part, des promotions et des créations de poste nécessaires, d'autre part, de la revalorisation indiciaire, il m'a été répondu que les finances étaient prêtes à me donner satisfaction en contrepartie d'un effort légitime de réorganisation administrative des services qui leur paraît indispensable pour réaliser le plein emploi des magistrats.

Il s'agit, non pas de supprimer des tribunaux, mais de faire en sorte qu'un magistrat qui ne tient qu'une audience par semaine ou par quinzaine puisse être utilisé entre temps dans un autre tribunal. Le but est de faire en sorte qu'en appliquant le code de procédure pénale dans sa lettre et dans son esprit nous ayons un cadre de juges d'instruction qui aient l'expérience voulue, sans qu'il y ait de différence entre le grand et le petit tribunal. Il faut que, lorsque une affaire importante est soumise au tribunal d'une circonscription de moyenne dimension, le juge d'instruction soit à même de l'examiner. Il s'agit de tout cela à la fois.

Nous sommes alors en présence de trois méthodes possibles. Je veux vous les soumettre très franchement, comme je l'ai

fait devant la commission avec laquelle j'ai voulu collaborer au maximum.

Nous pouvons résoudre ce problème de l'application du code et de la revalorisation indiciariaire des magistrats en laissant purement et simplement la loi s'appliquer et je voudrais attirer votre attention sur les conséquences qui en résulteraient.

Si aucun moyen ne m'est donné, la loi devra quand même être appliquée. Nous nous trouverons dans l'obligation de créer — ce sera une conséquence directe de votre vote — plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine de postes de magistrats dans les cours et dans les tribunaux. C'est là un problème, non seulement de crédits, mais également d'effectifs. Où prendrons-nous ces magistrats ? Nous les prendrons, certes, dans les juridictions inférieures et, peu à peu, l'ensemble du personnel judiciaire sera appelé à bénéficier d'un avancement. Qu'en résultera-t-il ? Dans l'état présent de nos effectifs judiciaires, l'impossibilité absolue de pourvoir au remplacement de ces magistrats dans les petits tribunaux. Pourquoi ? Pour une raison que, tout à l'heure, M. le rapporteur a évoquée à cette tribune : à l'heure actuelle, le recrutement est en fait arrêté. A la date de la semaine dernière, 85 juges suppléants manquaient à l'effectif et la baisse du recrutement dans la magistrature atteint des proportions catastrophiques.

Voulez-vous me permettre de vous citer quelques chiffres afin de bien vous faire sentir qu'il serait difficile à quiconque, à vous-même si vous vous trouviez à ma place, de faire entrer de force dans la magistrature les personnes qui ne le veulent pas ?

En fait, les candidats à l'examen professionnel de la magistrature d'instance, c'est-à-dire ceux dont on aurait besoin pour pourvoir au remplacement des magistrats bénéficiant d'un avancement, sont passés, de 1950 à 1957, de 383 à 84 candidats masculins.

Nous devons donc, mesdames, messieurs, pour appliquer la loi-cadre que vous allez voter, pourvoir à la nomination dans les cours et les tribunaux d'un nombre de juges qui sera de 110, 120, 130, peut-être même 150, d'après les chiffres qui ont été envisagés. Nous allons, de ce fait, dégager les postes d'instance et nous ne pourrons pas remplacer les magistrats. Qu'arrivera-t-il ? Que des tribunaux ne pourront, hélas ! plus fonctionner, faute de magistrats.

C'est pour éviter cette carence, cette suppression pratique des tribunaux d'instance que j'ai déposé ce projet. Cependant la première solution qui s'offre à nous consisterait, en effet, à appliquer purement et simplement la loi, à faire avancer les magistrats sans pouvoir les remplacer. Je ne veux pas de cette solution. C'est, hélas ! celle à laquelle conduit votre commission.

Le deuxième moyen, celui que j'ai proposé à l'Assemblée nationale et que je vous propose également, consiste à procéder à une répartition différente des effectifs judiciaires, sans toucher à aucun tribunal, en les faisant fonctionner tels quels sans supprimer aucune audience, avec une formule du genre de celle de 1934 qui est appliquée dans 89 tribunaux et qui fonctionne fort bien.

Si vous ne voulez pas ou si vous ne pouvez pas adopter cette formule, alors laissez s'appliquer purement et simplement la loi du 31 décembre 1957 et nous nous donnerons rendez-vous d'ici un an pour en apprécier les conséquences sur la vie pratique des tribunaux.

Troisième formule. Si le Conseil de la République et l'Assemblée nationale voient des inconvénients à donner pouvoir au Gouvernement de revoir les tableaux d'effectifs et leur répartition, il serait préférable que le Parlement fasse la loi lui-même.

Comme je l'ai dit à la commission, j'accepte bien volontiers cette solution. Je pensais même que nous aurions pu amorcer là une collaboration entre le Conseil de la République et le Gouvernement. Je pensais qu'il était possible d'aller assez loin dans cette voie. Nous aurions pu rechercher le moyen de parvenir à un texte qui aurait rapproché les deux assemblées sans donner au Gouvernement de pouvoirs exceptionnels. Hélas ! je crains qu'il n'en soit pas ainsi avec le texte qu'on vous présente.

Votre commission oppose un refus courtois, indirect, mais indéniable à toute nouvelle répartition des effectifs judiciaires. Elle l'a même accompagné d'une légère ironie. On a donné en effet la possibilité au Gouvernement de procéder à ces rattachements d'une façon telle que des juges d'instruction qui n'ont pas trop de travail dans un endroit puissent se rendre dans un tribunal voisin où ils pourraient cumuler les compétences des deux arrondissements judiciaires, mais sous réserve que les affaires reviennent pour être jugées au fond par le tribunal du lieu d'origine.

La commission a proposé un certain nombre de critères pour cette autorisation qu'on donnait au Gouvernement, mais ces critères sont tels que sept tribunaux seulement se trouvent visés par eux. Pratiquement, c'est le refus. En effet, ce n'est pas avec les effectifs éventuels que l'on pourrait tirer du rattachement possible de sept juges d'instruction que nous pourrions accomplir les modifications d'effectifs auxquels je viens de faire allusion.

Il faut que ces choses-là soient bien claires à notre esprit. J'ai pour mon compte exposé très clairement, très franchement, d'abord devant la commission puis devant l'assemblée elle-même, la totalité du problème, problème délicat, je le reconnais, et qui, s'il n'est pas révolu convenablement, nous amènera inéluctablement à la mort sans phrase d'un certain nombre de tribunaux que ni vous ni moi ne voulons supprimer.

Si nous n'y prenons pas garde, c'est ce qui résultera du travail de la commission. En effet, lorsque le 15 septembre ou le 31 décembre la loi s'appliquera, nous obtiendrons, peut-être, du moins je l'espère, pour le budget de 1959, l'autorisation de créer dans les cours et les tribunaux les postes imposés par le code. Mais nous devons prendre ces magistrats dans l'ensemble de la magistrature sans pouvoir les remplacer. Je vous laisse prévoir quelles en seront les conséquences.

Par ailleurs, il faut que votre assemblée sache que la revalorisation indiciariaire de la fonction judiciaire est liée à cette réforme administrative de nos services.

M. de La Gontrie. Pourquoi ?

M. le garde des sceaux. Pourquoi ? Simplement parce que, à l'intérieur du cadre dans lequel nous sommes obligés d'évoluer, étant donné les maxima prévus par la loi de finances et les exigences de notre situation financière, les crédits ne seront pas mis à ma disposition si nous laissons des magistrats inoccupés. Ce minimum de réorganisation administrative de nos services est nécessaire si nous voulons tout à la fois appliquer le code et revaloriser les indices.

Je pense, mesdames, messieurs, que vous ne pouvez pas — et je m'en excuse auprès de la commission — accepter ces conclusions. Vous êtes trop soucieux de toutes les conséquences d'un vote de la nature de celui que vous allez émettre tout à l'heure pour que vous ne sentiez pas tout ce qui va résulter de l'attitude que vous allez prendre aujourd'hui.

Le Gouvernement, lui, a pris sa responsabilité et continue de la prendre. Vous avez un choix à faire. Il consiste très exactement à dire si les tribunaux dans dix, vingt, trente arrondissements sont pratiquement condamnés à mort faute de magistrats d'ici un an ; ou bien si vous permettez que, par une répartition différente des effectifs, nous puissions les maintenir en vie, assurer leurs audiences, ne pas toucher aux intérêts matériels des officiers ministériels.

Ce sont les trois assurances solennelles que j'ai données à l'Assemblée nationale et que je réitère devant vous. Il ne peut être question de supprimer un seul tribunal, une seule audience de ces tribunaux, ni de porter préjudice, par la réorganisation purement administrative que je sollicite, aux intérêts très légitimes qui s'y trouvent attachés. Mais cela ayant été dit, il est nécessaire que les moyens soient fournis de façon que nous puissions appliquer le code à la date que vous fixerez et que nous puissions revaloriser convenablement les indices de la fonction judiciaire.

Je vous conjure, mesdames, messieurs, en quittant cette tribune, de peser toutes les conséquences de la décision que vous allez prendre. Elle peut être extrêmement grave et il était nécessaire que ce langage très franc vous soit tenu. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I^{er}) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi entrera en vigueur le 31 décembre 1958. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

« Art. 2-1 (nouveau). — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, le service de certains tribunaux est assuré dans les conditions ci-après indiquées par un magistrat résidant au siège de ce tribunal et par les magistrats d'un tribunal voisin auquel ces juridictions sont rattachées, ou par des juges de paix du ressort de la cour d'appel désignés par ordonnance du premier président.

« Dans chaque tribunal rattaché et sous réserve de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919, les audiences sont tenues par les magistrats désignés à l'alinéa précédent. Le magistrat résidant, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, siège nécessairement en suivant le rang qu'il aurait s'il appartenait au tribunal de rattachement.

« Le magistrat résidant peut être un président de tribunal appartenant au 3^e grade ou un juge appartenant au 4^e grade. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Le projet de réforme de notre législation pénale a été déposé voici de nombreuses années de telle sorte que le Gouvernement avait tout loisir de préparer, s'il le jugeait utile, une nouvelle répartition des magistrats entre les tribunaux.

Or il se trouve qu'en quelques jours nous sommes saisis d'un texte qui peut avoir, sur la vie de nos départements et de certaines de nos petites villes une incidence — il faut avoir le courage de le dire — considérable et même catastrophique. Pour ma part, je ne dois pas cacher à M. le ministre de la justice que, avec de nombreux collègues, je me refuse à sacrifier nos petites villes de province.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. de La Gontrie. J'ajoute que je ne suis pas d'accord, monsieur le ministre, avec certains arguments que vous avez développés. Je suis en effet convaincu que, dans de nombreux cas — et on me pardonnera de rappeler que j'exerce une profession qui me donne une certaine compétence en la matière — l'application du nouveau code de procédure pénale n'appellera pas nécessairement la désignation de nouveaux magistrats auprès de certains tribunaux. Tant et si bien qu'à l'exception de quelques grandes villes, la vie de nos palais de justice ne sera pas sensiblement modifiée.

Lorsque vous faites allusion, M. le ministre, à la nécessité de créer un nombre considérable de postes entraînant de nouvelles dépenses très importantes, il m'est impossible de vous suivre et de faire crédit à vos affirmations. En tout cas, ne pensez-vous pas que cette question, qui nous est soumise avec une regrettable précipitation, aurait mérité un examen plus approfondi. Chacun d'entre nous n'a même plus la possibilité de se renseigner sur les conséquences éventuelles que doit entraîner — d'après vous du moins — la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

L'imprudence, que chacun constate et regrette, a été de décider que le code de procédure pénale entrerait en vigueur le 8 avril prochain, alors que, il faut bien le reconnaître, vous n'avez rien fait pour préparer sérieusement cette mise en vigueur.

Cela étant dit, il me paraîtrait plus opportun — mais si je fais cette proposition, j'entends avoir certains engagements formels de votre part — qu'avec votre appui devant l'Assemblée nationale la mise en vigueur de ce code soit définitivement repoussée au 31 décembre prochain. Il y a si longtemps que nous l'attendons que nous pouvons bien attendre quelques mois de plus.

Mais, entre temps, vous saisissez le Parlement de propositions sérieuses et mieux étudiées pour une nouvelle répartition éventuelle des magistrats et pour l'amélioration parfaitement légitime et souhaitée de leurs situations respectives. Nous aurions ainsi le temps de nous pencher sur ce problème extrêmement intéressant sur lequel je partage personnellement, et sans restriction, l'opinion de notre rapporteur.

Tant et si bien que si vous répondez d'une façon affirmative à ma proposition, le projet de loi qui nous est actuellement soumis ne consisterait plus qu'à reporter la date de mise en application du code de procédure pénale et réserverait pour une période ultérieure, mais prochaine, nous donnant au moins la possibilité de réfléchir, ce qui a fait l'objet de l'article 2 du projet adopté par l'Assemblée nationale et des articles à mon sens beaucoup plus équitables qui nous sont proposés par notre commission de la justice.

Seulement, si, comme je le souhaite, vous répondez affirmativement à ma proposition et si, de ce fait, l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale et le nouveau texte proposé par notre commission étaient l'un et l'autre disjoints par le Sénat, il faudrait, à la demande de nombreux collègues, que, par avance, devant cette assemblée vous preniez l'engagement — et j'ai trop confiance en votre parole, monsieur le ministre, pour supposer un seul instant que vous ne la tiendriez pas — que demain, lorsque votre projet de loi reviendra en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, vous soyez le premier à demander que seul l'article 1^{er} soit voté — article qui est évidemment nécessaire — et que la discussion sur l'article 2 soit reportée à une époque où nous aurions la possibilité de l'examiner avec plus de tranquillité et de sérieux et, en tous cas, avec moins de précipitation.

Je tiens à dire à M. le garde des sceaux que s'il prenait cet engagement formel devant notre assemblée et si, par conséquent, demain, devant l'Assemblée nationale, il n'était plus question que de l'article 1^{er}, nous pourrions éventuellement envisager cette solution — sous réserve bien entendu que la commission de la justice puisse, pendant quelques instants, se réunir au préalable pour examiner ma proposition.

A défaut de quoi, je regrette de lui dire au nom de mon groupe qu'il nous serait impossible d'adopter le texte qu'il nous a proposé et que nous voterions alors le texte proposé par notre commission. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds bien volontiers aux questions qui viennent de m'être posées.

A la première question, posée par M. de La Gontrie, je rétorquerai que, autant que lui-même, je pense nécessaire de maintenir les petits tribunaux et la vitalité de l'ensemble de notre activité judiciaire dans le cadre présent.

Je ne demande pas de suppression de tribunal.

M. de La Gontrie. Si !

M. le garde des sceaux. Mais non ! Je vous demande seulement de procéder à une réorganisation des effectifs.

Vous me posez la question de savoir si j'accepterais de reporter à plus tard — et j'ai compris *sine die* — l'application du code de procédure pénale...

M. de La Gontrie. Non ! pas *sine die*, mais au 31 décembre 1958 ! Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

M. Marcel Plaisant. On ne peut pas reporter *sine die*.

M. le garde des sceaux. Il y a un moyen d'y parvenir : c'est de proposer une date, puis à cette date d'envisager une nouvelle prorogation. Tout dépend évidemment, mesdames, messieurs, de la date que vous fixerez. Si vous fixez celle du 15 septembre 1958, il est exclu, que ni vous, ni nous, puissions appliquer ce code.

M. de La Gontrie. C'est la date du 31 décembre qui vous est proposée !

M. le garde des sceaux. Vous savez quelle difficulté j'aurais à faire adopter cette date par l'Assemblée nationale. Comprenez la difficulté qui est la mienne, entre deux assemblées qui ont leurs vues propres et qui désirent chacune l'adoption de la date qu'elles proposent. Si donc le code doit entrer en vigueur le 15 septembre 1958, il est exclu que le Gouvernement puisse avoir les moyens de l'appliquer. Le 31 décembre ? Voulez-vous me permettre de vous indiquer que je ne suis pas seul en cause et que nous aurions, outre un certain nombre de procédures préalables pour la préparation des tableaux, à faire voter un texte — dans la mesure où le Conseil de la République estimerait nécessaire que le vote intervienne au fond — puis à faire procéder aux nominations après que le conseil supérieur de la magistrature ait réuni les dossiers.

Est-ce que ce sera possible avant le 31 décembre 1958 ? Je m'excuse de le rappeler, mais il y aura trois intersessions : celle qui va commencer demain pour quelques semaines, une autre qui commencera vers le 15 mai pour quelques semaines également et l'intersession des vacances de l'été. Serons-nous, par conséquent, en état de voter un texte et de procéder aux nominations avant le 31 décembre 1958 ? S'il était nécessaire de faire un effort pour y parvenir, mon concours vous serait acquis, mais vous sentez qu'il m'est impossible, puisque l'on me demande de me lier par un engagement définitif et solennel, de vous dire que ces formalités pourront intervenir dans le délai relativement bref qui m'est laissé jusqu'au 31 décembre 1958.

Je me permets donc d'insister pour que vous reconsidériez cette position. La réorganisation que je sollicite est liée, je

vous l'assure, non seulement à l'application du code, mais encore la revalorisation des indices de la fonction judiciaire. Je vous demande de m'apporter aide, assistance et appui dans cette œuvre délicate et de bien vouloir me suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-1 (nouveau) dans le texte de la commission.

(L'article 2-1 [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 2-2 (nouveau). — A l'article 2 du décret susvisé du 28 mars 1934, les mots: « qu'ils tiennent » sont remplacés par le mot: « tenues ».

Le dit article est complété comme suit:

« Le magistrat résident participe à cette délibération. » — (Adopté.)

« Art. 2-3 (nouveau). — L'article 4 du décret susvisé du 28 mars 1934 est modifié ainsi qu'il suit:

« A l'alinéa 1^{er}, le mot « juge » est remplacé par le mot « magistrat ».

« A l'alinéa 2, après les mots: « l'interrogatoire d'un inculpé », il est ajouté: « il peut éventuellement déléguer aux mêmes fins tout juge de paix du ressort de son tribunal. »

« Il est ajouté, *in fine*, un troisième alinéa ainsi conçu:

« En dehors des jours d'audience, lorsque le magistrat résident se trouve absent ou empêché, ses attributions peuvent, à la demande d'une partie, et seulement en cas d'urgence, être exercées au siège du tribunal de rattachement, par le président de ce tribunal ou un juge délégué à cet effet. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, je suis certain que vous êtes tous attachés à vos petits tribunaux, même lorsque ce sont des tribunaux rattachés. La lecture attentive du dernier alinéa de l'article 2-3 (nouveau) montre que ce texte présente un certain danger et qu'il peut conduire rapidement à la suppression même des tribunaux rattachés. Une fois, on invoquera des vacances judiciaires, une autre fois une maladie puis, un jour, on vous dira que nos tribunaux rattachés ne jugent pas suffisamment d'affaires et on vous en demandera la suppression.

Voilà pourquoi je prie le Conseil de la République d'adopter mon amendement qui tend à la suppression des deux derniers alinéas de l'article 2-3 (nouveau). (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A la fin de mon exposé à la tribune, j'ai indiqué que le texte de la commission était un texte de bonne volonté. C'est pourquoi ces alinéas figurent dans l'article 2-3. Devant les explications de M. Geoffroy, la commission de la justice s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Geoffroy.

M. de La Gontrie. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. La groupe de la gauche démocratique votera, bien entendu, l'amendement de M. Geoffroy qui constitue une garantie supplémentaire apportée au maintien des petits tribunaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Geoffroy, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2-3 est adopté dans le texte des trois premiers alinéas de la commission.

« Art. 2-4 (nouveau). — Avant le 31 décembre 1958, il sera procédé, sur l'avis des chefs de cour, et dans les formes prévues à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la révision des tableaux A annexés aux décrets du 28 mars 1934 et du 25 juin 1934, ainsi que des tableaux A et B annexés au décret du 25 août 1947. Il sera, en outre, procédé à la révision du tableau C annexé par la loi du 31 décembre 1936 au décret du 25 juin 1954.

« Aucune cour d'appel ni aucun tribunal de première instance ne pourront être supprimés.

« Aucun tribunal ne pourra être rattaché en vertu des présentes dispositions:

« 1° Si le nombre des habitants de son ressort d'après le recensement de 1954 dépasse 50.000;

« 2° Si la moyenne annuelle des procès-verbaux dressés dans son ressort excède 1.000;

« 3° Si la moyenne annuelle des jugements contradictoires ou par défaut en matière civile et commerciale excède 100;

« 4° Si la moyenne annuelle des affaires ayant fait l'objet d'une instruction excède 75;

« 5° S'il est le siège d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises.

« La moyenne annuelle prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus sera calculée sur les années 1955, 1956 et 1957.

« Il devra, en outre, être tenu compte de l'évolution démographique ainsi que des moyens de communication entre le tribunal susceptible d'être rattaché et le tribunal de rattachement éventuel, et de tous facteurs géographiques de nature à porter obstacle à ce rattachement. »

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Je voudrais, mes chers collègues, demander une explication à M. le rapporteur et je ne prendrai position qu'après sa réponse.

Cet article prévoit la révision des tableaux annexés à certains décrets, en même temps que les fameux critères qui permettront à M. le garde des sceaux de procéder à un certain nombre de rattachements de tribunaux. Mais ces critères s'appliquent-ils uniquement à des rattachements éventuels et nouveaux, ou bien s'appliquent-ils aux rattachements antérieurs ? La question précise que je pose à M. le rapporteur est donc la suivante: ce texte n'aura-t-il pas pour effet de permettre à M. le garde des sceaux de rattacher certains nouveaux tribunaux, mais aussi de l'obliger à supprimer, sur les quatre-vingt-neuf qui existent déjà, un certain nombre de rattachements, ce qui apporterait dans l'organisation actuelle une certaine perturbation ?

M. Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Descours Desacres. Je voudrais demander à M. le rapporteur si le rattachement d'un tribunal civil entraînera le rattachement des tribunaux paritaires qui sont présidés par des magistrats.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir répondre d'une manière très nette aux deux questions qui viennent d'être posées par nos collègues, M. Gros et M. Descours Desacres.

Monsieur Gros, la situation a été exposée et le critérium fixé s'applique seulement aux rattachements futurs; il ne sera en rien touché aux rattachements passés. En effet, la précision suivante figure dans le texte: « Aucun tribunal ne pourra être rattaché en vertu des présentes dispositions » et c'est là le sens que lui donne la commission de la justice du Conseil de la République et aussi, j'en suis sûr, le Gouvernement.

Répondant à M. Descours Desacres, je tiens à dire que le texte dont il s'agit ne concerne pas du tout les tribunaux paritaires. Ce sont deux questions absolument distinctes.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Monsieur le rapporteur, votre réponse aboutit à un résultat très remarquable. Dans cette réforme, jetée à la sauvette, il faut bien le dire, les tribunaux d'exception sont maintenus et les tribunaux de droit commun risquent de disparaître. C'est proprement extravagant! (Rires et applaudissements.)

M. Joseph Raybaud. Excellent!

M. le rapporteur. Je remercie, là encore, M. le président Plaisant, car ce serait exactement la conséquence du texte original.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2-4 (nouveau).

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Geoffroy, pour explication de vote.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, nous avons adopté tout à l'heure un article 1^{er} qui donne un certain répit au Gouvernement et le groupe socialiste souhaite ardemment que celui-ci mette ce délai à profit pour étudier sérieusement une réforme judiciaire.

Notre groupe est hostile non seulement aux suppressions de petits tribunaux mais encore aux rattachements. L'expérience des tribunaux rattachés n'a pas été heureuse et les praticiens qui se trouvent dans cette salle le savent parfaitement.

Au surplus, refaire la carte judiciaire de la France est une chose difficile qui pose, pour nos populations rurales, des problèmes délicats de tous ordres.

Le groupe socialiste tient à souligner que, quel que soit le texte qui sera finalement adopté aujourd'hui, le vrai problème n'est pas celui-là. Le vrai problème, nous le savons tous et nous avons eu l'occasion de le dire aux précédents gardes des sceaux à l'occasion de la discussion des budgets de la justice, c'est celui de la revalorisation de la fonction judiciaire.

Vous manquez de magistrats, monsieur le garde des sceaux, mais vous pouvez en trouver en leur donnant la possibilité de vivre d'une manière décente. Et c'est sur cette question que nous vous demandons instamment aujourd'hui de vous pencher. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2-4.

(L'article 2-4 est adopté.)

M. le président. « Art. 2-5 (nouveau). — Avant le 31 décembre 1958, le Gouvernement pourra dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 :

« 1° Déterminer la compétence des chambres de cour d'appel détachées à Metz et à Cayenne, en ce qui concerne les attributions de la chambre d'accusation et du président de celle-ci ;

« 2° Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'harmoniser les carrières des magistrats du siège et du parquet ;

« 3° Prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer, par l'intermédiaire d'un centre spécialisé doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le recrutement et la formation professionnelle des candidats aux fonctions de magistrat des cours et tribunaux, ainsi qu'aux fonctions de juge de paix en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et en Algérie ;

« 4° Déterminer les mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions visées par la présente loi. » — *(Adopté.)*

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la justice.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 75) :

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	259
Contre	11

Le Conseil de la République a adopté.

— 8 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion immédiate d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 389, session de 1957-1958).

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du logement.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, certains d'entre vous se rappelleront peut-être les derniers jours de la session qui a pris fin au mois d'août de l'année dernière.

Nous avons vu réapparaître une certain nombre de fois, en quatrième lecture, en cinquième lecture, et jusqu'à la septième lecture, un texte de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. En fait le débat au fond était depuis longtemps épuisé. Il ne portait plus que sur le dernier article, ce qu'il est convenu d'appeler le dispositif.

La question était de savoir selon quelle procédure les décrets pris en application de la loi-cadre pourraient être promulgués. Nous avons été obligés, pour mettre un terme à la session, de nous mettre d'accord sur une double procédure : l'une, applicable aux décrets de moindre importance, figurait dans le dernier article du projet de loi voté ; l'autre remettait à une loi ultérieure le soin de préciser les conditions dans lesquelles seraient promulgués les décrets relatifs aux articles les plus importants.

M. Denvers, président de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale, a pris l'initiative d'une proposition de loi, qu'il a rapportée au nom de cette commission et qui a été adoptée à une large majorité par l'Assemblée nationale. Ce texte tend à soumettre les décrets pris en application de la loi-cadre sur la construction à la même procédure que les décrets pris en application de la loi-cadre sur l'Algérie et qui est fixée par l'article 17 de celle-ci.

Nous aurions beaucoup à dire sur cette procédure. Pourtant, votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis, en retenant toutefois deux observations : la première est inspirée par les débats auxquels la proposition de loi a donné lieu à l'Assemblée nationale ; il est, en effet, souhaitable qu'une fois pour toutes un texte règle les conditions dans lesquelles les décrets pris en application des lois-cadres successives pourront être promulgués. Il me semble qu'il y a le plus grand intérêt à ce qu'une doctrine se dégage et à ce que chaque loi-cadre ne soit pas soumise à une procédure différente et nouvelle.

Seconde observation : votre commission tient à souligner qu'il n'est pas évident que la procédure de toutes les lois-cadres doit être la même. En effet, il semble qu'il y ait des lois-cadres de nature différente : ainsi, la loi-cadre dont il est question aujourd'hui est une loi-cadre d'ordre technique ; la loi-cadre sur l'Algérie ou sur les territoires d'outre-mer a des aspects politiques plus caractérisés. Il semble que, dans le second cas, la prééminence de l'Assemblée nationale se justifie plus que dans le premier, cette prééminence étant plus manifeste en matière politique qu'en matière législative.

Au demeurant, la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a pris la détermination de proposer un tel texte et nous renverrons, si vous le voulez bien, au débat qui aura lieu sur ce texte, la discussion au fond du problème, qui est de la plus haute importance du point de vue constitutionnel.

Je regrette que M. le ministre de la reconstruction ne soit pas présent, car j'aurais voulu lui demander, au nom de la commission, où en sont les décrets qui, sans attendre le vote du texte qui vous est soumis aujourd'hui, auraient pu être pris par le Gouvernement en application de la loi-cadre. Il semble en effet que cette loi, dont on a fait tant de cas et qui a demandé tant de débats, n'ait pas reçu d'application depuis le changement de ministère.

Nous demandons à quoi va servir le texte que nous votons si la même fécondité administrative se manifeste pour les décrets qui pourront être pris à la suite de son adoption que pour les décrets qui auraient pu être pris *de plano* dans le cadre du texte qui a déjà été voté. Mais je n'aurai pas de réponse puisque le Gouvernement est absent. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je voudrais m'associer à l'observation que vient de présenter M. le rapporteur Pisani. Il faut, en effet, considérer deux catégories de décrets, les décrets simples qui ne nécessitent pas l'approbation du Parlement et qui auraient déjà du être pris puisque nous sommes à sept mois du vote de la loi-cadre, et les décrets qui ne peuvent sortir qu'après avoir reçu l'approbation des Assemblées.

Je voudrais donc demander, au nom du groupe de la gauche démocratique, à quelle date le Gouvernement entend promulguer les décrets simples.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je serais très désireux que le représentant du Gouvernement puisse apporter une réponse à la question précise que Mme Thonie-Palenôtre et moi-même lui avons posée.

M. le président. Il vous appartient de demander que la discussion soit interrompue en attendant l'arrivée du ministre. M. Garet était présent tout à l'heure; il m'a indiqué qu'il se tenait à la disposition du Conseil.

M. le rapporteur. Je m'excuse de mon inexpérience et je demande le renvoi de cette discussion.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Le renvoi est de droit.

La discussion sera poursuivie ultérieurement, après l'arrivée de M. le ministre de la reconstruction.

— 9 —

REGIME FISCAL D'UN EMPRUNT DU TRESOR

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 401, session de 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le texte sur lequel vous allez avoir à vous prononcer est destiné à permettre au Gouvernement d'assortir d'un certain nombre de privilèges fiscaux, l'emprunt qu'il compte lancer à la fin du mois d'avril prochain. Ce texte a pour effet d'autoriser le Gouvernement à exonérer les souscripteurs de la surtaxe progressive pendant une période de quinze ans.

Nous avons déjà autorisé les gouvernements précédents, qui ont lancé des emprunts de même nature, à les assortir de dispositions particulièrement avantageuses pour les prêteurs. Jusqu'à présent, l'effet de ces dispositions n'a généralement pas excédé, en ce qui concerne l'exemption de la surtaxe progressive, une période de cinq années. On nous demande présentement d'étendre à quinze ans, durée de l'emprunt, l'exonération de la surtaxe fiscale.

Votre commission des finances, qui vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis, m'a prié de formuler un certain nombre d'observations.

D'abord, la mesure envisagée d'exemption de la surtaxe progressive n'est pas bonne en soi, parce qu'elle est injuste et qu'elle se traduit par un avantage très différent selon la catégorie sociale à laquelle appartient le souscripteur. Un contribuable de situation modeste est frappé proportionnellement davantage qu'un contribuable bénéficiant de très importants revenus. De plus, les émissions successives d'emprunts qui bénéficient d'une exonération de la surtaxe progressive augmentent, en quelque sorte, la masse des revenus qui ne sont pas soumis à déclaration. De ce fait, on rend la fraude plus facile car vous savez que l'on peut demander à un contribuable compte de sa déclaration si l'on estime qu'elle n'est pas en rapport avec les signes extérieurs de richesse. Or au fur et à mesure qu'une partie importante des revenus des souscripteurs éventuels est soustraite à la déclaration, il est très difficile d'effectuer ce rapprochement et de lui donner une signification.

Il faut remarquer, en outre, que cette politique d'emprunt dans laquelle nous nous lançons conduit petit à petit à consentir des avantages financiers de plus en plus importants et que toute disposition avantageuse pour le prêteur exerce, dans la même mesure, une influence désavantageuse en ce qui concerne les finances publiques et les budgets qui auront à supporter dans l'avenir la charge des intérêts de ces emprunts, dans le même temps où ils ne recevront pas en recettes les ressources qui correspondent à la partie de la surtaxe progressive dont sont affranchies les souscriptions à ces emprunts.

Mes chers collègues, il convient encore de faire deux autres observations de caractère plus général.

Cette année, certes, le Gouvernement a réduit ce qu'il appelle l'impasse à 600 milliards. Nous devons lui savoir gré de l'effort réel — je ne dis pas de l'effort d'économie, car ne faut pas

jouer sur les mots — mais de l'effort réel de compression de ses prévisions budgétaires initiales pour l'exercice 1958. Mais, dans le même temps, nous avons eu la démonstration, en ce qui concerne le budget des investissements, du fait que l'effort d'investissement est en relation directe avec le développement du revenu national, c'est-à-dire avec l'enrichissement du pays.

Si nous remarquons que, cette année, l'impasse — employons cet euphémisme entré dans les mœurs — est limitée à 600 milliards alors que, les années précédentes, elle était de 1.000 ou de 1.100 milliards, la situation n'est pas aussi améliorée qu'un raisonnement hâtif pourrait le donner à penser. Il est plus grave en effet d'avoir un déficit de 600 milliards à couvrir par l'emprunt dans une économie en stagnation, c'est-à-dire dans une année où le pays ne s'enrichit pas, comme ce sera le cas en 1958, que d'avoir, comme en 1956 ou 1957, des impasses de 1.000 ou 1.100 milliards, couvertes également par l'emprunt, mais dans une période où le revenu national augmente de 1.500 milliards par an, c'est-à-dire dans un temps où le pays s'enrichit d'une somme correspondante.

J'ai une deuxième observation à vous présenter. Quelque minimes, quelque réduits — du moins je le souhaite — que soient les déficits successifs des budgets que nous aurons peut-être à enregistrer au cours des années prochaines, cette année marquant pour la première fois une diminution par rapport aux déficits antérieurs, on ne passe pas l'éponge sur les endettements passés de l'Etat. Ces déficits sont cumulatifs et la dette de l'Etat continue de s'accroître.

Or, nous devrions toujours avoir à l'esprit le fait que l'endettement global de l'Etat, — c'est-à-dire non seulement la dette officielle, mais aussi celle qui correspond aux sommes que l'Etat devrait rembourser car il les a utilisées pour ses propres besoins, qu'il les ait prélevés sur les dépôts des caisses d'épargne, ou des chèques postaux — atteint actuellement 11.000 milliards, somme qui correspond à deux années et demie de ressources budgétaires normales.

C'est par conséquent dans le cadre de cet endettement global de l'Etat qu'il faut situer la petite tranche d'endettement normal qui, cette année, résultera de l'exécution du budget et l'emprunt que le Gouvernement va lancer.

Vous voyez que ce sont des sommes considérables. Elles présentent de surcroît le danger de correspondre pour plus d'un tiers à des créances sur l'Etat qui sont immédiatement exigibles de la part soit des déposants dans les caisses d'épargne, soit des titulaires des comptes de chèques postaux, soit des porteurs de bons à vue, ce qui laisse, comme l'a déjà signalé mon collègue de l'Assemblée nationale, les pouvoirs publics sous le plébiscite permanent des prêteurs.

Voilà, mes chers collègues, où nous ont conduits plusieurs années de vie à crédit. Il faut que nous en prenions bien conscience et, puisque le Gouvernement accomplit un effort cette année pour réduire l'impasse, souhaitons que cet effort soit poursuivi de manière à éviter que cette vie à crédit ne nous conduise un jour à des difficultés particulièrement graves, qui pourraient très sérieusement compromettre la stabilité de notre monnaie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 157 (2°) du code général des impôts peuvent, à titre exceptionnel, être étendues à l'émission en 1958 d'un emprunt du Trésor d'une durée de quinze ans. »

M. Primet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le Conseil de la République connaît bien la position du groupe communiste en matière fiscale. Ce projet est une pierre de plus apportée à l'édifice de l'injustice fiscale et des privilèges. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 76) :

Nombre des votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	276
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

— 10 —

LOI DE FINANCES. — CREDITS MILITAIRES

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux services militaires), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence. (Nos 331, 332, 341, 400, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, M. Morette, conseiller technique.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, j'ai d'abord à excuser auprès de vous mon collègue et ami M. Boutemy qui, souffrant et même alité, n'a pu venir participer à nos travaux et présenter le budget dont il est le rapporteur. Je l'ai assuré que je m'efforcerais de le suppléer de mon mieux et j'ai été, par anticipation, votre intermédiaire pour lui adresser nos vœux les plus sincères de prompt rétablissement.

Le budget qui nous est soumis en deuxième lecture a été examiné ce matin par votre commission des finances; il ne comporte que deux modifications par rapport au texte voté ici en première lecture. Ces modifications portent, d'une part, sur l'article A nouveau et, d'autre part, sur l'article 145 bis nouveau que nous avons introduits en cours de débat.

L'article A nouveau, vous vous en souvenez mes chers collègues, avait été proposé par M. Pisani au nom de la commission de la défense nationale. Il comportait, en un premier paragraphe, l'obligation pour le Gouvernement de déposer, avant le 1^{er} juillet 1958, un ensemble de projets portant réforme générale de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires et, en un second paragraphe, l'obligation pour les sous-commissions de contrôle de l'emploi des crédits affectés à la défense nationale des deux assemblées de pallier éventuellement la carence gouvernementale en procédant elles-mêmes, dans des réunions conjointes, à l'élaboration d'un texte qui serait déposé ensuite sur le bureau du Parlement sous forme de proposition de loi.

L'Assemblée nationale a retenu une partie des propositions du Conseil de la République — celles du premier paragraphe — mais elle a disjoint les dispositions contenues dans le second paragraphe. Elle, a en outre introduit dans cet article A un paragraphe supplémentaire qui matérialise dans la loi les engagements que M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale, avait pris aussi bien devant notre assemblée que devant l'Assemblée nationale. Aux termes de ces engagements le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} juillet 1958 un projet de loi-programme destiné à fixer pour les années à venir les programmes relatifs aux études et fabrications intéressant les matériels des différentes armes.

Votre commission des finances a cru, après examen, pouvoir se rallier au texte de l'Assemblée nationale et en voici les raisons. A supposer que le Gouvernement soit défaillant, rien n'empêche les sous-commissions de contrôle des crédits de la défense nationale de procéder elles-mêmes à l'élaboration de textes qu'elles pourront étudier séparément ou simultanément. Rien dans les dispositions organiques n'empêche ces deux sous-commissions, dans les deux chambres, de procéder à l'étude commune d'un problème, si elles y sont disposées; on ne voit pas pourquoi on leur en ferait l'obligation.

La commission des finances m'a donc chargé, au lieu et place de mon ami M. Boutemy, dont je suis le porte-parole, de soumettre ce texte à votre approbation.

Quant à l'article 145 bis nouveau, la question se pose d'une manière un peu différente. Cet article, vous le savez, n'a pas

donné lieu en première lecture à discussion devant notre assemblée car le Gouvernement, parfaitement au courant de la situation que cet article prétendait régler, l'avait accepté, si bien que le *Journal officiel* n'a pas eu à faire connaître, d'une manière plus explicite que le rapport distribué, la raison pour laquelle nous l'avions introduit, ce qui n'a sans doute pas permis à l'Assemblée nationale, étant donné la rapidité avec laquelle se vote le budget, de procéder à son examen en toute connaissance de cause.

Il faut donc que je vous donne quelques explications supplémentaires sur cet article puisque votre commission des finances unanime en propose la reprise. Il est destiné à donner à une enquête que vous avez prescrite, touchant la gestion de certains crédits qui relèvent du ministère de la défense nationale — enquête à la suite de laquelle un rapport vient d'être publié — une conclusion qui soit, en ce qui concerne certains personnels, conforme à l'équité.

Déjà, M. le ministre de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat à l'air, à qui je me plais à rendre hommage puisqu'il représente ici le Gouvernement au banc des ministres, après avoir pris connaissance de nos travaux, en ont reconnu la parfaite objectivité et se sont rangés à nos conclusions. Ils ont élaboré des instructions, pris des dispositions d'ordre intérieur, dont d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat à l'air a bien voulu donner connaissance à notre commission d'enquête, qui témoignent du souci manifeste de voir assurer dorénavant avec le maximum de correction le fonctionnement des services et la gestion des crédits au sein de leur ministère.

Toutefois, mes chers collègues, notre enquête a duré, d'une manière tout à fait anormale, beaucoup plus qu'il eût été raisonnable qu'elle durât. L'un des principaux témoins en effet a été constamment défaillant, pour des raisons apparemment valables: absences, maladies à répétition jusqu'à cinq fois en deux années, si bien que notre commission n'a pu aboutir à la fin de son enquête et élaborer ses conclusions que très tardivement. A ce moment les dispositions prévues dans le statut général des personnels de l'armée ne permettaient plus au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposaient en équité pour certaines catégories de personnels militaires et qu'on avait différées jusqu'à la conclusion de nos travaux. C'est pour donner au Gouvernement la possibilité de réparer certains préjudices dus à ce cas de force majeure que, avec son accord, cette disposition vous a été proposée en première lecture et vous est soumise de nouveau aujourd'hui.

L'Assemblée nationale, en raison des conditions particulières dans lesquelles nous votons les divers budgets, n'a pu être pleinement informée ni par le Gouvernement, ni par notre commission de l'objet de cet article. Il n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait disjoint.

Simplement j'ai reçu mission d'informer, sans développer l'affaire à la tribune puisque un rapport a été publié, nos collègues des commissions compétentes de l'Assemblée nationale des objectifs qui sont les nôtres et nous avons la conviction que, connaissant alors très exactement à quoi répondent les dispositions proposées par notre commission, l'Assemblée nationale donnera également son acceptation.

Votre commission des finances vous propose en conséquence d'adopter cet article 145 bis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Conformément à la tradition, la commission de la défense nationale avait envisagé de me confier le rapport en seconde lecture, rapport pour avis relatif aux crédits militaires pour l'exercice 1958. Elle avait à la même séance accepté de se rallier à la position de l'Assemblée nationale sur l'article A concernant la question — toujours posée — de la réforme des structures militaires. J'ai donc refusé de rapporter devant vous la position de la commission, car elle n'est pas du tout conforme à celle que j'entends prendre dans un tel débat. Sans doute retrouvera-t-on dans le propos que je vais tenir des réminiscences de propos que j'ai déjà tenus, mais on y verra aussi un reflet de positions que le Conseil de la République a déjà prises, puisque par deux fois et par deux votes massifs, il a manifesté son inquiétude devant la lenteur avec laquelle on procédait à la réforme de la défense nationale et des structures militaires.

Pour justifier la position prise par la commission des finances, le rapporteur général a fait état d'engagements du ministre de la défense nationale. Je suis obligé, pour ma part, de les révoquer en doute. Voici des années que des promesses nous sont faites, que des engagements sont pris et répétés; voici des années qu'au rythme du flux et du reflux des Gouvernements on est venu nous déclarer que quelques semaines étaient nécessaires à l'élaboration d'une réforme. Voici des années que notre défense nationale périlite.

Les engagements ne tiennent pour rien devant les événements. Il eût été préférable de faire en sorte que les textes fussent promulgués. Je ne puis donner mon adhésion à la renonciation du Parlement d'imposer au Gouvernement de prendre ses responsabilités en matière d'organisation de la défense.

Je voudrais signaler à M. le rapporteur général que si nous avons inscrit dans la loi la possibilité pour les commissions de se réunir pour élaborer un texte, nous avons aussi prévu la faculté pour elles de se faire assister; la matière dont il est question est trop spéciale, trop complexe pour que des commissions dépourvues de moyens techniques puissent l'aborder seules et aboutir dans un domaine qui exige de très grands moyens.

Au demeurant, je ne sais pas si M. Boutemy a voulu confirmer cette attitude sur les problèmes de la défense et jouer de ce fait un mauvais tour au Gouvernement. Mais il vient de distribuer en français la traduction du Livre blanc britannique.

J'avoue que c'est à ma grande honte que je cite des exemples étrangers pour dire à notre Gouvernement ce qu'il faudrait faire. Mais je suis tenu de le faire. Voici donc que le Gouvernement britannique promulgue un document qui définit une politique, expose des options et des attitudes catégoriques fondées sur des arguments et clairement proposées au Parlement. Jamais rien de ce genre n'a été soumis au Parlement français en matière de défense!

Je voudrais lire, en m'excusant auprès de vous, monsieur le président et en m'excusant auprès de nos collègues, le paragraphe 25 de ce document public.

« Une politique d'interdépendance est spécialement applicable à l'alliance de l'Atlantique Nord qui a un commandement international et une organisation planifiée commune. Dans cette structure intégrée, il devrait être possible d'abandonner l'idée de chaque nation membre doit continuer à entretenir ses propres forces nationales complètement équilibrées en elles-mêmes. Au contraire, chacun devrait s'efforcer d'apporter aux forces de l'alliance considérées comme un tout, la plus utile contribution qui lui soit possible. »

Je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander s'il a, sur ce point, une politique.

Je lis maintenant l'article 31 :

« La puissance nucléaire britannique est évidemment loin d'approcher l'ampleur de celle des Etats-Unis. Cependant, quand elle sera entièrement équipée d'armes de la puissance d'une mégatonne, la force de bombardement britannique — j'invite M. le ministre de la défense nationale à méditer ces phrases — constituera par elle-même un formidable moyen de discussion. »

A-t-on sur ce point pris position? A-t-on décidé d'adapter les structures de la défense nationale à une décision de ce genre?

Peut-être pensera-t-on qu'une telle politique n'est pas à la mesure du budget français. Je voudrais signaler maintenant l'article 35 :

« La dépense britannique pour la force de bombardement stratégique et ses bombes nucléaires, et pour les recherches et expérimentations qui les concernent (y compris les études de fusées balistiques) représente moins du dixième des prévisions de dépenses de la défense pour 1958-1959. »

Je me tourne alors vers le Gouvernement pour lui demander dans quels documents, sinon dans des conférences de presse sans valeur ni portée, on a jamais défini quels étaient les éléments de la politique française en matière de défense nationale.

Comment peut-il, sinon par pitié, sinon par souci de l'opportunité immédiate, nous demander de voter un tel budget de la défense nationale?

Je voudrais enfin lui poser deux questions.

D'une part, le budget qui nous est présenté a-t-il eu vraiment l'assentiment des chefs d'état-major et pourquoi alors tant de bruit autour de l'événement?

D'autre part, ne sait-il pas déjà qu'il ne pourra faire face au fonctionnement de son armée pendant l'année en cours sans venir devant nous dans quelques mois nous demander 90 milliards supplémentaires?

Ignore-t-il — comment l'ignorerait-il? — qu'un certain nombre d'opérations de sauvetage, qui auraient permis de sauver des vies humaines, n'ont pu être entreprises le long de la frontière tunisienne, parce que le service des essences aux armées n'était pas pourvu?

Toutes les questions que nous posons, tous les renseignements précis dont nous faisons état sont-ils à ce point faux que notre angoisse soit illégitime?

Monsieur le ministre, comprenez que je prends la parole, non pour renverser une majorité — votre budget sera voté — mais pour prendre date.

Il est des hommes qui ne peuvent accepter le train-train du quotidien et que l'avenir angoisse plus qu'ils ne sauraient le dire! (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, les explications apportées par M. le rapporteur général pour justifier la reprise de l'article 145 bis ont été certainement très lumineuses pour quelques initiés, mais pensez-vous que l'humble lecteur du *Journal officiel* y comprendra quelque chose? Il trouvera même que notre rapporteur a l'esprit très brumeux, alors que chacun lui connaît une intelligence très claire. (*Sourires et applaudissements.*)

On ne saura pas quels sentiments animaient notre rapporteur quand il a demandé la reprise de cet article. Or, les sentiments qui l'animent en l'occurrence l'honorent parce qu'ils ont un rapport avec la justice.

Ceux qui veulent voter la reprise de l'article 145 bis auraient besoin d'une phrase claire pour justifier leur position.

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, notre collègue et ami, M. Pisani, vient d'exposer une situation dont chacun de nous mesure l'extrême gravité. J'ajoute que la commission de la défense nationale reste consciente de l'importance et de l'urgence d'une réforme profonde des institutions de la défense nationale et de nos forces armées. Toutefois, nous n'entendons pas, pour autant, retarder le vote des budgets militaires.

On nous fera observer que ce vote est une fiction.

M. Edgard Pisani. Oui!

M. le président de la commission de la défense nationale.

Mais nous continuons à penser qu'il est néanmoins indispensable d'accorder, dans un minimum de temps, les crédits nécessaires à la poursuite des opérations en Afrique du Nord.

La commission de la défense nationale n'abandonne rien des positions qu'elle a prises depuis longtemps — et sur lesquelles vous venez, mon cher collègue, de mettre l'accent — sur cette urgence des réformes. Nous entendons, dans un avenir très proche, les rappeler au ministre de la défense nationale.

Au cours de la séance qu'elle a tenue hier, la commission de la défense nationale a fait part au ministre responsable de ses inquiétudes sur un certain nombre de problèmes d'une extrême urgence et de son angoisse quant à l'insuffisance des crédits d'entretien et de renouvellement des matériels, d'entretien journalier de l'armement, de l'équipement et du campement.

Nous vous avons accordé, M. le ministre, un très bref délai pour arriver à une amélioration indispensable.

Si, monsieur le ministre, dans les semaines qui viennent, la commission avait le sentiment que rien n'a été fait, nous pourrions alors ouvrir à la tribune du Conseil de la République un large débat. Chacun prendrait ses responsabilités, la commission prendrait les siennes. Dans un domaine où toute insuffisance se solde par la mort de nos jeunes soldats, nous n'avons pas le droit de négliger quoi que ce soit pour les doter de tous les moyens de défense et de protection. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. Louis Christiaens, secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Monsieur le président, mesdames, messieurs, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, je suis appelé à répondre à M. le rapporteur général auquel je tiens à rendre l'hommage de la courtoisie et de l'amitié. Le Gouvernement est d'accord avec le Conseil de la République pour donner à l'enquête qu'il a ordonnée les conclusions conformes à l'équité que cette Assemblée souhaite.

Il a étudié le moyen de réaliser l'objectif que se proposent les dispositions de l'article 145 bis votées par le Conseil de la République en première lecture et dont la reprise vous est demandée, sans pour autant porter atteinte aux dispositions organiques fixant le statut des officiers généraux du cadre de réserve, ce que redoutaient les commissions spécialisées de l'Assemblée nationale.

Les dispositions appropriées peuvent être prises sans dispositions législatives spéciales. Le Gouvernement prend l'engagement d'y procéder.

Les préoccupations du Conseil de la République que le Gouvernement fait siennes seront ainsi satisfaites.

Je demande en conséquence à M. le rapporteur général de vouloir bien ne pas insister pour le maintien de l'article en discussion.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, j'aurais mauvaise grâce, du moment que le Gouvernement nous assure que par les moyens réglementaires mis à sa disposition il peut régler conformément aux conclusions du rapport d'enquête qui vous a été soumis les cas relatifs au personnel militaire pour lequel des mesures spéciales devaient être prises, si je demandais que vous procédiez au vote d'une disposition législative dont l'Assemblée nationale avait pu croire à un moment donné qu'elle porterait atteinte au statut général du personnel militaire.

Je prends donc acte de l'engagement solennel qu'a pris le Gouvernement devant votre assemblée par la bouche de M. le secrétaire d'Etat. J'ai pu apprécier moi-même avec quel souci de correction dans la gestion des affaires publiques, avec quel souci général d'équité il assure la gestion de ces services. Je peux donc lui faire confiance. Dans ces conditions, je retire, au nom de la commission, l'article 145 bis dont nous avions demandé la réincorporation dans le texte soumis en deuxième lecture de notre assemblée.

M. Primet. C'est vraiment dommage !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Pisani vient de poser différentes questions. D'autre part, il a procédé par certaines affirmations. L'une de ces questions se réfère à un assentiment des chefs d'état-major donné aux chiffres budgétaires.

Je dois déclarer que, pour ma part, le mot « assentiment » ne me paraît pas le mot propre. La décision appartient au Gouvernement. Ce qui appartient aux chefs d'état-major, c'est l'avis ; un point, c'est tout.

Si les chefs d'état-major estiment que les chiffres budgétaires ne sont pas conformes aux nécessités, ils démissionnent. C'est le deuxième point.

Troisième point : les feuilles d'une certaine presse ont rapporté un peu partout l'annonce de démissions multiples, alors qu'à ma connaissance il n'y en a eu qu'une. Ce n'était pas celle d'un chef d'état-major, mais celle d'un directeur technique industriel, démission qui a été acceptée.

Pour le reste, je pense que je serais, en tant que ministre de la défense nationale, le premier avisé. Or, je n'ai été avisé de rien. Je pense que le Conseil jugera qu'il serait préférable de ne pas continuer à laisser dire que nous sommes en présence d'une marée et d'une vague de démissions. Nous avons suffisamment de difficultés réelles à surmonter sans ajouter des difficultés imaginaires.

En ce qui concerne d'autre part le Livre blanc britannique, je voudrais dire à M. le sénateur Pisani, comme je voudrais le dire à l'ensemble du Conseil, que la principale raison, la raison essentielle pour laquelle la défense nationale — et c'est un grand dommage, j'en suis bien d'accord avec lui — n'a pas encore disposé depuis de nombreuses années d'un véritable plan d'orientation à long terme assorti de lois-programmes de fabrication pour les matériels des différentes armes, assorti également d'une refonte des lois organiques et des lois d'organisation de la défense nationale, ainsi que des textes touchant les personnels pour les adapter aux nécessités présentes et à celles de demain, la raison essentielle pour laquelle la défense nationale est privée de cette ossature indispensable, mais c'est l'instabilité ministérielle. Il n'est pas douteux que, lorsque les gouvernements se succèdent à la cadence que vous savez, il est impossible d'arriver à présenter un ensemble de textes qui, par définition, par nature, doit être, d'une part, profondément fouillé en fonction de directives générales qui ne ressortissent qu'au Gouvernement, et, d'autre part, mis à jour en fonction du dernier cri du progrès technique et compte tenu des prévisions quant aux réalisations industrielles à intervenir du fait de l'évolution de ce progrès technique.

C'est la raison pour laquelle, lorsqu'au mois de décembre dernier, devant votre commission sénatoriale de la défense nationale, j'ai eu l'honneur de venir dire qu'il ne me paraissait possible de m'engager, au nom du Gouvernement et au nom de mes collègues les secrétaires d'Etat d'armes, et pour la fin du premier semestre 1958, je faisais déjà presque un pari contre le temps. Je donnais en tout cas la preuve de ma détermination d'aboutir le plus vite possible, ne serait-ce

que pour mettre à l'abri des risques parlementaires, non seulement ma personne ou le Gouvernement, mais surtout une œuvre absolument capitale et indispensable, à savoir ce plan à long terme, ces programmes de fabrication et ce texte relatif à l'organisation de la défense et aux personnels.

C'est cet effort que nous sommes en train d'accomplir et nous le faisons dans des conditions dont on mesurera la difficulté lorsqu'on rapprochera la tâche à entreprendre des opérations qui se déroulent en Algérie et aussi d'un certain nombre d'autres problèmes plus ou moins annexes qui, normalement, pourraient être considérés comme exigeant la totalité de l'attention, des forces et des efforts de chacun.

Une autre raison empêchait, lorsque d'aventure un gouvernement restait en fonction plus d'un an — c'est arrivé rarement, mais le fait s'est tout de même produit — ces fameuses lois-programmes, ce plan d'orientation à long terme et cette refonte de la défense nationale de sortir. Sans cesse, des sujets de préoccupation, dont vous mesurez, mesdames, messieurs, la gravité, l'ampleur et la variété se présentaient à nous : ce fut l'Indochine, c'est aujourd'hui l'Algérie. Je ne crois donc pas qu'on puisse sérieusement s'en prendre au gouvernement actuel de l'absence de ces textes.

J'affirme notre volonté d'aboutir, comme nous l'avons dit et comme nous nous y sommes engagés, comme d'ailleurs le prescrit le texte qui semble avoir recueilli finalement l'accord de votre assemblée et de l'Assemblée nationale, pour la fin du premier semestre, ce qui nous imposera un effort considérable. La seule chose que je puisse faire aujourd'hui, c'est de confirmer l'engagement que j'ai déjà pris.

M. le sénateur Pisani me demande si nous avons une doctrine quant au principe de bon sens qui veut qu'au sein d'une alliance comme l'alliance atlantique aucun des partenaires ne puisse prétendre disposer à lui seul de toutes les forces, de tous les moyens existants et que soit assuré une répartition des tâches. Mais oui, monsieur le sénateur Pisani, nous avons une doctrine. Son premier point, c'est que, dans le cadre de cette répartition des tâches, nous ne nous voulons pas être, dans quelques années, la pièce de l'alliance atlantique. C'est là un point de notre doctrine qui, je vous le garantis, est bien posé.

A cet effet, un certain nombre de décisions ont été prises dans le passé et d'autres le sont à l'heure actuelle. Nous intensifions notre effort pour pouvoir, le plus rapidement possible, à notre tour, parler également d'une force de bombardement susceptible de constituer un excellent élément de discussion.

Je puis avancer une preuve de l'application de cette doctrine : il s'agit des accords tripartites germano-italo-français que j'ai personnellement suscités au mois de décembre dernier. S'il se trouve que je vous en parle à l'occasion de la citation d'un exemple britannique, ce n'est peut-être pas tout à fait par hasard. L'effort que nous entreprenons tend précisément à associer des industries voisines, de manière à pouvoir se lancer dans des études, puis dans des fabrications qui permettront à la France et à ses voisins de ne pas se trouver automatiquement amenés à jouer un rôle réduit au sein de l'alliance atlantique. Cela ne signifie pas que l'on veuille s'opposer à la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique. Nous tenons simplement compte du fait qu'au sein de l'alliance atlantique vient d'être créé, comme vous le savez, un organisme qui n'est en principe que le développement des organismes précédents, mais dont les caractères sont en réalité tout à fait nouveaux puisqu'il va être chargé de choisir, de sélectionner les matériels et de répartir les fabrications entre les états membres en vue d'armer les forces de l'alliance atlantique.

Au sein de ce comité, deux méthodes de travail étaient possibles. L'une préconisée par certains, consistait à prendre la décision, si j'ose dire, au sommet, en fonction de l'avance prise par les uns ou par les autres dans tel ou tel domaine. Elle conduisait tout naturellement à demander à ceux qui étaient en retard de ne pas continuer leurs efforts pour rattraper ceux qui étaient en avance et à confier à ces derniers un certain nombre de fabrications et de tâches définitives.

Je pense que je me fais bien comprendre.

M. Georges Portmann et plusieurs sénateurs. Parfaitement !

M. le ministre de la défense nationale. Une telle méthode constitue en quelque sorte une doctrine qui sous-entend une menace. Pour conjurer celle-ci, il ne suffit pas de discourir. C'est pourquoi, lors de la prochaine session des ministres de l'Alliance atlantique, nous voulons suggérer — et nous ne serons d'ailleurs pas les seuls — une autre méthode qui, celle-là, consisterait à travailler, si j'ose dire, non pas à partir du sommet, mais à partir de la base, les pays membres proposant au comité de sélection et de répartition les matériels qu'ils auront eu la possibilité d'étudier ou même de fabriquer grâce, précisément, à cette réunion des efforts, par exemple, de l'Allemagne, de l'Italie et de la France, étant bien entendu que, pour la fabrication comme pour l'étude de ces matériels, ces

trois pays, d'un commun accord, seraient enchantés d'avoir d'autres partenaires, à commencer par la Grande-Bretagne.

Il n'est pas douteux que si, en procédant de la sorte, nous pouvons donner vie à l'Union de l'Europe occidentale, qui en a été si totalement privée depuis sa création — j'ai le regret de le dire — d'une part, nous permettrons à l'Europe d'élargir son champ d'action qui comprendra la Grande-Bretagne et, en même temps, grâce à notre doctrine, monsieur le sénateur, grâce aux efforts faits en fonction de cette doctrine plutôt discrète, mais efficace, nous aurons la possibilité d'empêcher qu'insensiblement la France, par le jeu des rapports de force au sein de l'alliance, ne devienne progressivement un pays de second ordre, c'est-à-dire un pays dont les avis ne seraient plus pris en pleine considération.

Je ne veux d'ailleurs pas jeter la pierre à nos alliés. Toutes les alliances sont des sociétés humaines. Indépendamment des sentiments, de l'amitié, de la bonne volonté de nos alliés, dont nous ne doutons pas, des rapports de force s'établissent, dont le jeu transforme progressivement les positions respectives d'une manière absolument irrémédiable. C'est précisément à prévenir ces glissements que nous travaillons depuis un certain nombre de mois, en fonction d'une doctrine très précise qui influe directement sur nos plans d'organisation à long terme, notre loi-programme pour les matériels et jusque sur l'organisation de notre défense nationale.

Je remercie M. Pisani de m'avoir fourni l'occasion de rompre avec une certaine discrétion, car, s'il n'est pas opportun de trop parler de certains sujets, il est tout de même bon, à certains moments, de faire le point.

Enfin, je voudrais dire quelques mots de ce budget et je souhaiterais que le Sénat — je veux dire le Conseil de la République, excusez-moi...

M. le président. Vous ne fâchez personne. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président. C'était, si j'ose dire, un cri du cœur.

M. le président. Merci. Nous nous en souviendrons.

M. le ministre. Je voudrais que le Conseil de la République participe à une action de salubrité financière et budgétaire, celle qui consiste à ne pas poser en principe qu'un budget militaire, par définition, ne signifie rien ou plutôt qu'il n'a de réalité qu'en attendant des collectifs particulièrement importants. C'est ainsi, mesdames, messieurs, que depuis des années et des années se sont instaurées, spécialement en matière de fabrication, des méthodes d'utilisation des crédits telles que, finalement, on s'engage au-delà des crédits budgétaires en se disant tranquillement que, le moment venu, en juillet ou en octobre, il suffira de présenter la facture pour recevoir automatiquement des crédits supplémentaires.

M. le rapporteur général. C'est très exact!

M. le ministre. Il faut rompre avec ces habitudes déplorable! (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

C'est probablement la raison principale des difficultés que nous éprouvons, de bien des critiques que nous enregistrons et de beaucoup de rumeurs qui circulent à droite et à gauche. C'est pourquoi, de certains côtés — il ne s'agit pas de votre Assemblée — se propagent des rumeurs pessimistes, je dirai même défaitistes selon lesquelles notre industrie aéronautique serait à la veille d'une catastrophe.

On a pu lire qu'on allait licencier 20.000 ouvriers. Pourquoi pas 40.000? On se le demande. D'autres ont écrit que tout était abandonné, que tout était perdu. Pour quelle raison? Parce que M. le secrétaire d'Etat à l'air et moi-même nous avons été amenés à arrêter des chiffres budgétaires qui, nous semblait-il, devraient permettre — c'est à nous de le prouver et de le démontrer — à la fois, dans l'avenir, de doter l'aviation française des appareils dont elle a besoin et, dans le présent, de ne pas stopper l'industrie aéronautique, mais au contraire d'inciter cette industrie à se réadapter aux conditions d'existence qui doivent être les siennes en fonction des besoins réels de l'armée de l'air dans les prochaines années.

M. le rapporteur général. C'est très bien, tout cela! Il y a des années que nous le demandons!

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Le dire est très bien, le réaliser est une autre affaire!

M. le rapporteur général. C'est déjà très bien de le dire.

M. le président de la commission de la défense nationale. Nous l'avons entendu bien des fois.

M. le rapporteur général. C'est la première fois que je l'entends affirmer!

M. le ministre. Nous le réaliserons d'autant mieux que nous ne rencontrerons pas un scepticisme total bien fâcheux pour des hommes qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, essaient de mettre de l'ordre là où il n'y en avait pas. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission de la défense nationale. Vous pouvez compter sur nous pour cela.

M. le ministre. J'en suis sûr, monsieur le président. Il y a donc l'Algérie et les troupes en opérations. Hier soir, dans le bureau de votre commission de la défense nationale, j'ai eu l'occasion très heureuse pour un ministre de la défense nationale et, permettez-moi de le dire, pour moi-même, d'examiner un rapport d'enquête établi par deux membres de votre commission sénatoriale. Nous avons travaillé deux heures durant sur ce rapport. Nous avons mis au point des méthodes d'action et pris des déterminations qui permettront que nos cadres, nos soldats, nos unités qui se trouvent en Algérie ne manquent en rien de ce qui leur est nécessaire, non seulement pour poursuivre, mais pour intensifier leur action.

Je suis certain que c'est dans l'intensification de l'action que doit se trouver le salut. Ce n'est pas en s'immobilisant, en s'enfermant, en se défendant, ce n'est pas en sortant sur des itinéraires et à des heures qui à la longue deviennent fatalement les mêmes, ce n'est pas en agissant ainsi, si rassurant que ce soit pour la population locale, que nous viendrons à bout de l'adversaire. C'est en conservant sur place les unités nécessaires pour la garde des points sensibles et le maintien du quadrillage, c'est en faisant en sorte que le plus grand nombre d'unités soient mobiles, opérationnelles, offensives, et qu'elles aillent chercher l'adversaire pour le détruire. (*Applaudissements.*)

Tel est l'esprit dans lequel le Gouvernement et le ministre de la défense — c'est son devoir et c'est son rôle — estiment que toute cette affaire algérienne doit être conduite sur le plan militaire.

Je dois dire que, depuis quelques semaines, on voit se dessiner dans ce sens une orientation heureuse. Mais ce n'est pas suffisant. Il va falloir l'intensifier.

Je pense que le seul motif pour lequel on puisse envisager de revenir devant le Parlement pour demander de nouveaux crédits en matière militaire au cours de l'année 1958, c'est le motif de l'accroissement des dépenses dû à l'accroissement de l'intensité opérationnelle en Algérie. C'est là le seul motif valable. Mais, si nous devons revenir devant vous pour satisfaire aux routines, aux vieilles habitudes, au désordre bien connu et à la facilité financière, vous seriez en droit de nous dire que nous n'avons rien à faire avec vous.

Pour ce qui est de l'Algérie, je suis sûr que nous serons toujours d'accord. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Je ne veux, en deux mots, que prendre date avec M. le ministre de la défense nationale sur les engagements et les informations qu'il vient de nous donner et lui dire que, dans quelques semaines, nous serons heureux de lui apporter notre approbation si ses engagements sont tenus. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. M. le ministre de la défense nationale a exposé en une phrase une curieuse conception du régime parlementaire, puisqu'il a dit qu'il ne suffisait pas de discourir mais qu'il fallait agir. Je voudrais lui demander quels sont les actes qui se trouvent à notre disposition? Et, puisqu'il est tellement désireux d'agir, je voudrais lui demander de prendre un engagement: celui de ne pas avoir le front de monter à cette tribune — s'il est encore ministre le 30 juin — au cas où il n'aurait pas déposé à cette date le projet de réorganisation de la défense nationale et des forces armées; je lui demande de faire cela par scrupule personnel et non par politique, car les mécanismes politiques ne jouent plus dans ce pays.

Voilà un acte auquel nous serions sensibles. Je voudrais ensuite lui dire que si j'ai parlé d'assentiment des chefs d'état-major, c'est que lui-même a cru devoir prononcer cette expression lors du débat en première lecture devant l'Assemblée nationale. Il a fait état, non pas de l'avis simple, mais des avis portant accord des chefs d'état-major.

Quant à l'instabilité ministérielle, nous en subissons le poids. C'est pourquoi nous avons pensé que seul un mécanisme parlementaire était susceptible d'aider à la mise sur pied d'une réforme. Au demeurant M. le ministre ne nous garantit pas que cette instabilité ne le frappera pas avant la date à laquelle il s'est engagé à venir soutenir un projet qui ne sera vraisemblablement pas déposé. Son successeur viendra ensuite nous

dire la même chose. Il nous demandera un délai pour réaliser la réforme, juste le temps nécessaire pour qu'une nouvelle crise intervienne.

C'est précisément pour parer à cette fatalité des crises et compte tenu de la permanence des problèmes que nous demandons la modification d'un système qui ne nous donne aucune satisfaction.

Je voudrais enfin lui dire que la conception qu'il a de la vie politique et des fonctions de ministre me surprend. En effet, je crois me rappeler que, pendant l'hiver 1954, les digues du Zuiderzée étaient en train de s'effondrer au gré d'une tempête plus forte qu'elles; au même moment, les commissions d'experts chargées de construire de nouvelles digues et de définir une nouvelle politique agraire hollandaise se réunissaient et présentaient un rapport. Est-ce gouverner, en effet, que d'aller vers l'événement seulement lorsqu'il existe, sans s'imposer la prévision au moment où elle est nécessaire ?

Monsieur le ministre, vous n'êtes qu'un demi-ministre si vous n'êtes pas capable à la fois de mener les opérations présentes et de préparer l'avenir.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article A, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. A. — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} juillet 1958 un projet de loi-programme déterminant pour les années à venir les programmes relatifs aux études et aux fabrications concernant les matériels de la défense nationale.

« Le Gouvernement déposera en outre, avant le 1^{er} juillet 1958, un ensemble de projets de loi portant réforme générale de la défense nationale, des forces armées et des budgets militaires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A est adopté.)

M. le président. La commission accepte la suppression de l'article 145 bis, décidée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'article 145 bis demeure supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La parole est à M. Pisani, rapporteur de la commission du logement.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre. Je voudrais tout d'abord m'excuser auprès de M. le ministre de la reconstruction pour l'impatience dont j'ai fait preuve, au nom de la commission du logement, en constatant tout à l'heure son absence. J'ignorais qu'un malentendu sur l'horaire l'avait contraint à s'absenter au moment précis où nous espérions le voir présent. Je le remercie d'avoir bien voulu revenir devant nous et je voudrais lui dire les motifs qui nous ont contraints à lui demander de le faire.

Au nom de la commission, j'ai dit pourquoi nous estimions utile que la proposition de loi fût adoptée, mais j'ai dû souligner que les décrets qui pouvaient être pris en simple forme de décrets gouvernementaux n'avaient pas été promulgués davantage que les décrets qui attendaient le concours du pouvoir législatif.

Je vous demande, monsieur le ministre, pour quelle raison la loi-cadre n'a encore reçu aucun commencement d'exécution.

M. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement: Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre. Mes chers collègues, il n'est pas possible d'obtenir que les deux Assemblées ne siègent pas en même temps et il est évident que, puisque j'ai été appelé, étant ici, à l'Assemblée nationale, je n'ai pu me trouver présent au moment où a été appelée cette discussion. Je vous demande non pas de m'en excuser, mais de bien vouloir au moins m'en donner acte.

M. le rapporteur. C'est fait.

M. le ministre. Cela étant dit, je dois, mes chers collègues, répondre à la question qui vient de m'être posée par M. Pisani et qui m'a été également posée par notre collègue Mme Thome-Patenôtre.

Je me préoccupe de ces textes d'application de la loi-cadre, mais ils exigent certains contacts, certaines discussions qui, je le reconnais, traînent quelquefois en longueur. Si, d'ailleurs, je voulais avoir une preuve de la difficulté d'aboutir aux solutions parfois les plus simples, permettez-moi, mes chers collègues, sans aucun reproche, de prendre l'exemple de ce texte, qui est on ne peut plus simple, et qui, en définitive, va m'être donné par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, après un délai de près de huit mois.

M. Jean-Eric Bousch. Ce n'est pas la faute de notre Assemblée ?

M. le ministre. Il n'en est pas moins vrai que notre texte aboutit après environ huit mois.

Au reste, je confirme volontiers ce que j'ai déjà indiqué, je crois, lors de la discussion de mon budget: la plupart des textes qui vous viennent de l'initiative gouvernementale, sans qu'aient à intervenir les dispositions de la proposition de loi en discussion, sont prêts, car les accords sont intervenus entre les différents ministères intéressés à la signature de ces textes.

Je confirme donc volontiers ce que j'ai déjà dit d'une manière tout à fait expresse: c'est une question de jours pour la sortie de ces textes que vous attendez. Je considère que, dans le courant du mois d'avril, ce sera chose faite. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est modifié comme suit :

« En outre, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les décrets pris en application des articles 14, 19, 26, 38, 39, 40, 43, 51 (§ II) et 56 seront soumis à l'approbation du Parlement et discutés selon la procédure d'urgence, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

(M. Edmond Michelet remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. EDMOND MICHELET,

vice-président.

— 12 —

SITUATION DES ETUDIANTS EN CHIRURGIE DENTAIRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire (nos 301 et 365, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille.

M. Jean-Louis Fournier, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mesdames, messieurs, contrairement à ce qu'a demandé tout à l'heure M. Pisani, je ne vois pas du tout l'utilité de la présence d'un ministre pour la discussion de cette proposition de loi.

Votre commission ne peut qu'approuver les termes de la présente proposition de loi qui tend à autoriser les étudiants en chirurgie dentaire, munis de seize inscriptions validées, à effectuer des remplacements pendant la période des vacances universitaires, exactement dans les mêmes conditions que les étudiants en médecine.

Cette proposition qui a été adoptée sans débat à l'Assemblée nationale ne soulève, en effet, aucune objection car, d'une part, les intéressés possèdent une capacité professionnelle suffisante et, d'autre part, ils doivent recevoir l'autorisation du préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du conseil départemental de l'ordre intéressé.

Est-il besoin de souligner la portée pratique de ce texte qui permettra d'apporter aux intéressés des ressources nouvelles ?

Aussi votre commission, unanime, vous demande-t-elle de vous prononcer sans retard sur cette proposition de loi, afin de permettre son entrée en vigueur dès les prochaines vacances.

En conséquence, elle vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article L 359 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant accompli leur quatrième année d'étude, celle-ci étant validée, peuvent être autorisés par le préfet, après avis du doyen de la faculté de médecine dont ils dépendent et du conseil départemental de l'ordre intéressé, à remplacer les praticiens de l'art dentaire pendant la période des vacances universitaires. Ce droit au remplacement ne peut être accordé que pour deux années consécutives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article L 373 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en art dentaire visés au dernier alinéa de l'article L 359. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

COOPERATION TECHNIQUE AU SUD DU SAHARA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (nos 215 et 379, session de 1957-1958).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Durand-Réville, en remplacement de M. Ménard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, suppléant M. Ménard, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je tiens à vous présenter les excuses de notre collègue, M. Ménard, rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer qui, retenu par d'autres obligations, est dans l'impossibilité de se trouver devant nous. Je m'efforcerai donc de le suppléer, son rapport étant au demeurant distribué, pour vous exposer sommairement les idées essentielles que contient ce texte.

Je dois, en outre, indiquer que le ministre de la France d'outre-mer, qui souhaitait participer à ces délibérations, retenu par une très importante conférence interministérielle dont

votre commission de la France d'outre-mer sait la portée et l'intérêt, nous a priés de vouloir bien l'excuser. Je ne pense d'ailleurs pas que le sujet dont nous avons à délibérer appelle des discussions qui puissent exiger une intervention gouvernementale.

Que contient en effet ce texte ? Le 18 janvier 1954, les ambassadeurs de Belgique, de France, du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union d'Afrique du Sud, ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, ont signé la convention dont la ratification est aujourd'hui soumise à vos délibérations.

L'objet de ce texte est défini dans le bref préambule que je permets de rappeler à votre attention pour que vous sachiez au moins ce que vous êtes appelés à voter. Il s'agit « d'encourager et de renforcer la coopération technique dans tous les domaines affectant le bien-être des populations » des territoires relevant des gouvernements signataires en Afrique, au Sud du Sahara, et « d'établir sur une base juridique certains arrangements pratiques déjà en vigueur ».

Il apparaît ainsi que la convention ne fait, pour partie, que consacrer une suite d'efforts dont l'origine remonte aux années qui ont suivi la fin de la deuxième guerre mondiale.

A l'époque, les nouvelles puissances européennes et africaines ont senti qu'elles étaient aux prises avec des problèmes communs et qu'il serait de bonne méthode de confronter leurs travaux pour obtenir une meilleure et commune solution. On vit ainsi se constituer des conférences techniques accueillant des partenaires de plus en plus nombreux — jusqu'à six — qui en vinrent à créer, en 1950, une commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara, dotée d'un secrétariat permanent, de divers bureaux spécialisés dans l'étude, notamment, de la protection du bétail, des sols, de la main-d'œuvre, du tourisme, de la recherche scientifique et de quelques autres sujets.

Je précise à ce propos qu'au cours de la dernière session, la commission a ajouté à ses attributions l'étude des problèmes de technique économique et que les représentants de la France ont pris, dans les premières discussions propres à ce nouveau sujet, une part éminente et remarquable. Ce travail de défrichage préliminaire a pu être mené à bien grâce au concours financier des gouvernements intéressés, membres ou non de la commission, ainsi que par diverses institutions poursuivant des buts analogues. Les résultats se sont révélés suffisamment prometteurs pour qu'apparût la nécessité de donner un statut légal à la commission par la signature d'une convention internationale.

Celle-ci définit les buts de la commission tels que nous venons de les énumérer, sa composition, ses moyens de liaison avec les gouvernements membres, sa compétence territoriale, qui s'étend au Sud du 20^e parallèle Nord, sur toutes les parties du continent africain et les îles dont sont responsables ces gouvernements.

Elle prévoit en outre l'admission de nouveaux membres et elle énumère les pouvoirs et attributions de la commission. Ceux-ci sont les suivants : l'étude de tous les sujets concernant la coopération technique ; les recommandations aux gouvernements membres de toutes mesures tendant à la mise en œuvre de cette coopération ; la convocation des conférences techniques que les gouvernements membres ont décidé de tenir ; le contrôle et le développement des organismes divers de la commission ; l'assistance technique aux organisations internationales. Enfin, le fonctionnement de la commission dont le siège est à Londres, est assuré par la contribution des gouvernements membres.

La conclusion de ce rapport est que la convention ne peut être qu'approuvée. Elle va, en effet, apporter une importante contribution à une étude commune de certains problèmes africains, heureuse préface à la réalisation du vaste ensemble eurafricain que nous appelons de tous nos vœux. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la Convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 18 janvier 1954 par les ambassadeurs de

Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland et de l'Union de l'Afrique du Sud ainsi que le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

« Le texte de cette convention est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Michelin, Robert Aubé, Gaston Fourier, Raymond Susset et Tardrew, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce (n° 32, session de 1957-1958), mais la commission de la France d'outre-mer demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance et reportée à celui de la séance du mardi 6 mai 1958.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

MESURES EN VUE D'EMPECHER LES ACCIDENTS MORTELS DANS LES MINES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Léon David, Dutoit, Ulrici, Dupic et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires en vue d'empêcher les accidents mortels et les catastrophes dont sont victimes les mineurs de France. (N° 212 et 397, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la corporation minière est trop fréquemment victime d'accidents mortels. Cette année encore, deux catastrophes, celle de Montceau-les-Mines et celle de Méricourt-sous-Lens, ont rappelé au pays le lourd tribut payé par cette corporation dans la lutte qu'elle mène pour fournir à notre pays l'énergie dont il a besoin.

C'est évidemment à la suite de ces deux catastrophes que nos collègues MM. Calonne, David et les membres du groupe communiste ont déposé leur proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement de modifier le régime de l'inspection du travail dans les mines et de créer un organisme de collaboration entre le corps des ingénieurs des mines et les délégués mineurs.

La commission de la production industrielle, qui se penche toujours avec sollicitude sur les problèmes touchant la corporation minière — comme d'ailleurs toute l'Assemblée puisque, à la suite de deux récentes catastrophes, le président et les membres de l'Assemblée ont tenu à manifester leur sympathie aux victimes et à leurs familles — la commission de la production industrielle, dis-je, a estimé qu'il y avait lieu, avant d'aborder l'examen de cette proposition de résolution de vérifier l'état des textes.

Elle a pu ainsi constater que la collaboration entre le corps des ingénieurs des mines et les délégués mineurs était expressément prévue par les textes existants. En effet, ces textes prévoient entre les délégués mineurs et les inspecteurs des mines trois ordres de relations en raison tout d'abord de l'exercice des fonctions du délégué mineur, puis de sa formation professionnelle, enfin de sa dépendance administrative vis-à-vis des services des mines.

Les délégués miniers doivent visiter périodiquement les fosses qui sont de leur compétence et consigner leurs observations sur un registre spécial dont notification est faite au préfet du département, lequel doit immédiatement avvertir le service des mines. Par conséquent, il y a déjà là une première relation. Il est en outre prévu que les délégués mineurs peuvent, en plus des visites régulières, procéder à des visites chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et alerter l'ingénieur des mines, au besoin même par téléphone s'ils considèrent qu'un danger

imminent menace les travailleurs de la fosse qu'ils ont inspectée.

Ensuite, en ce qui concerne la formation professionnelle, les délégués mineurs doivent suivre des séances d'instruction sur la sécurité minière, séances organisées avec le concours des ingénieurs des mines.

Enfin, en ce qui concerne la dépendance administrative, on peut bien rappeler que les délégués mineurs peuvent être déchus de leur mandat, sur proposition de l'ingénieur des mines, si l'on constate qu'il y a eu abus ou négligence dans leur travail.

La commission de la production industrielle a donc été dans l'obligation de constater que la collaboration demandée existait.

Sans doute, cette collaboration ne donne-t-elle pas entière satisfaction, sans doute, si elle est prévue par les textes, n'est-elle pas assurée également dans l'ensemble des bassins miniers français et c'est pourquoi, au nom de la commission de la production industrielle, je vous propose une modification au texte de la proposition de résolution. Nous ne pouvons pas vous demander de créer une collaboration qui est déjà prévue dans les textes, mais surtout nous pouvons demander au Gouvernement de faire appliquer ces textes dans toute leur rigueur et de faire en sorte que, chaque fois que les mesures de sécurité doivent être prises, la plus grande diligence soit apportée pour assurer la liaison entre les délégués mineurs, qui sur place peuvent être à même de constater les dangers, et le corps des ingénieurs des mines; la plus grande diligence également pour prendre toutes les mesures destinées à sauvegarder la vie ou la santé des travailleurs de la mine.

C'est pourquoi la commission de la production industrielle vous propose d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise, légèrement amendée. Je ne doute pas que, conformément à la tradition, notre Assemblée manifesterait par un vote unanime sa volonté de voir tout mettre en œuvre pour que sans défaillance fonctionnent les services chargés de la sécurité d'une catégorie de travailleurs particulièrement exposés aux risques de leur profession. (Applaudissements.)

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, depuis plus de dix années, la corporation minière française est soumise à un régime de surexploitation tel qu'aujourd'hui cela se traduit par un accroissement très inquiétant des accidents collectifs ou individuels dans les mines, suivi d'une courbe très dangereuse des déclarations de maladie professionnelle que l'on nomme silicose.

En moins d'une année, la corporation minière française a subi cinq catastrophes qui firent cinquante-six victimes, auxquelles s'ajoutent encore celles dont les poumons sont atteints par les brûlures et qui sont condamnées à mourir dans un temps déterminé: dix morts à Liévin, le 16 mars 1957; sept morts à Mulhouse, le 30 avril 1957; huit morts à Decazeville, le 4 septembre 1957, vingt morts à Blanzay, le 17 janvier 1958, et onze morts à Méricourt, le 27 février 1958.

A cette liste tragique s'en ajoutent deux autres; la première, celle des accidents partiels mais meurtriers qui se développent dans tous les groupes des houillères, dont je ne veux citer que quelques exemples: celui de Lens-Liévin qui, en quinze jours, du 1^{er} au 15 janvier, a eu cinq tués dont voici les noms pour mémoire: Dilly Léopold, 35 ans, tué le 31 décembre 1957 à la fosse 6 d'Angres; Marcolte Marcel, cheminot, tué le 2 janvier 1958, marié et père de deux enfants — il avait 54 ans; Vernier Emile, 22 ans, tué le 8 janvier à la fosse 2, de Lens; Dujardin Auguste, 23 ans, tué le 8 janvier aussi à la fosse 2, de Lens; Urpet Albert, âgé de 19 ans, décédé de ses blessures le 9 janvier. Si encore la liste s'arrêtait là... Mais il n'en est pas ainsi malheureusement.

La mine tue parce que c'est le système d'exploitation qui n'est pas bon. De 1950 à 1957, 132 ouvriers ont été tués dans le groupe Lens-Liévin et 520 silicosés sont morts après de terribles souffrances. Mais les statistiques relevées par les administrateurs des caisses de secours et délégués mineurs nous disent que, à côté de ces victimes, 4.826 ouvriers ont été atteints d'accidents graves les rendant pour la plupart infirmes et 4.754 autres sont atteints de silicose avec incapacité permanente.

Ce n'est malheureusement qu'une description partielle de la situation minière qui atteint toute la corporation; que les mineurs soient du Gard, de la Provence, de la Moselle, du Nord ou du Pas-de-Calais, tous les travailleurs de la mine se savent des condamnés à mort.

N'est-il pas vrai que chaque famille pleure un des siens, que chaque famille a son silicosé? Si cela est vrai et pour nous en

convaincre les cités de veuves de silicosés se multiplient, les hôpitaux sont archi-pleins et les gosses de mineurs malades ne peuvent y trouver place et vont mourir dans des hôpitaux éloignés, comme celui de Saint-Omer, qui a enregistré sept décès d'enfants de mineurs en quelques semaines.

C'est là encore un aspect de cette politique charbonnière que nous avons condamnée depuis longtemps. Cette politique est celle du plan Schuman, que la grande majorité des ouvriers mineurs et similaires condamnent parce qu'elle n'a qu'un but : celui de faire produire du charbon, toujours plus de charbon avec les plus bas prix possibles, accélérer les cadences, dresser des cycles infernaux et impossibles, augmenter les normes sans se soucier des forces ouvrières, diminuer la main-d'œuvre, supprimer presque tous les improductifs, utiliser des machines dans des couches de terrain mouvant ou dans des ouvertures dangereuses parce que grisouteuses, se servir de dérogations au règlement d'exploitation accordées complaisamment par le service des mines — il en a été accordé 185 en 1956 — voilà qui donne un aperçu des causes fondamentales qui font que des mineurs meurent chaque jour sur le front du travail.

Lorsque nos gouvernants acceptèrent le plan Marshall, d'obédience impérialiste américaine, nous déclarions, à cette tribune comme à celle de l'Assemblée nationale, que c'était là un plan d'asservissement, un plan de misère, un plan contraire aux intérêts des travailleurs, aux intérêts de la nation, inséparables les uns des autres.

Puis ce fut le plan Schuman qui, comme je viens de le démontrer, tend à exiger toujours plus des ouvriers mineurs et à favoriser en même temps les gros utilisateurs du charbon à qui les prix préférentiels font réaliser chaque année des dizaines de millions de bénéfices en sus de ceux qu'ils réalisent avec le sang et la sueur de leurs ouvriers.

Pour le Nord et le Pas-de-Calais, le bilan des houillères du bassin accuse un renversement du marché de la main-d'œuvre dès septembre 1956, mouvement provoqué, dit le bilan, par les événements d'Afrique du Nord. Deux mille ouvriers ont été rappelés sous les drapeaux, c'est vrai, car on ne peut pratiquer une politique de guerre en même temps qu'une politique de progrès social.

Le bilan de 1956 des houillères du Nord et du Pas-de-Calais dit ceci : « A noter que par le double effet d'une faible démographie et d'une désaffection profonde et générale pour le métier de mineur, le recrutement des jeunes a été sensiblement inférieur à celui des dernières années. Il en résulte au total, au fond, une perte de 1.818 unités dans l'année, les groupes de Lens, Liévin et Hénin-Liétard étant les plus affectés. »

Et l'on dit encore : « Chez les récents embauchés le taux de départ est élevé au cours de la première année. » Ce n'est pas étonnant lorsqu'on exige des nouveaux embauchés du travail impossible à réaliser. Les changements de structure des bassins, l'évolution de la technique des tailles nous donnent le tableau suivant en effectifs :

En 1947, il y avait 135.324 mineurs au fond, en 1956, il y en avait 81.574, soit 53.750 en moins. Au jour et dépendance légale, en 1947, il y avait 60.614 ouvriers; en 1956, il y en avait 34.336, soit 26.278 en moins. En 1956, le rendement net par ouvrier du fond a atteint et parfois dépassé 1.500 kilogrammes. Pour bien voir le degré de surexploitation, rappelons que le rendement était de 1.000 kilogrammes en 1951, de 1.300 kilogrammes en 1953, de 1.400 kilogrammes en février 1955, de 1.500 kilogrammes en mars 1956. Depuis cette date, la courbe ne fait qu'augmenter.

La course aux primes de rendement toujours plus élevées avec des prix d'abattage diminués, cette course effrénée dans laquelle on ne tient compte ni de l'hygiène, ni de la sécurité, c'est l'impératif n° 1 des dirigeants des mines, qui pratiquaient une politique d'exploitation non basée sur le respect du règlement, exclue du respect de la vie humaine.

M. Dutoit. Très bien !

M. Nestor Calonne. Il en est ainsi malheureusement et si les mineurs de France, dont l'esprit d'abnégation et de patriotisme n'est plus à démontrer, avec à leur tête leurs délégués mineurs qu'un décret gouvernemental avait déchu de leur mandat, ces mineurs qui se sont dressés en 1941 contre les conditions de vie que leur imposaient à la fois le comité des houillères appuyé sur de nombreux renégats et collabos et l'occupant nazi, les mineurs dis-je, se demandent : allons-nous devenir de vulgaires robots ou refaire ce que nous avons fait, la main dans la main, tous unis en mai et juin 1941 ? Ils disent cela et ils ont raison.

Le rapport de M. Vanrullen ne répond pas au désir des mineurs pour que change tout de suite la situation dramatique

dans les mines. Il ne peut ni satisfaire notre groupe ni satisfaire la corporation minière. Les mineurs savent à quoi s'en tenir sur le rôle du service des mines, dont la plupart des ingénieurs sont excédés par la multiplicité des attributions qui leur incombent. Celles-ci comportent l'inspection du travail, le contrôle de la sécurité sociale minière, la surveillance des appareils à vapeur et des appareils à pression à gaz, des dépôts d'explosifs, de la réception du type d'automobile, du contrôle des camions et autobus, du contrôle des chemins de fer d'intérêt local, du contrôle des distributeurs d'énergie électrique et d'autres encore, telle la participation à de nombreuses commissions.

Cette énumération permet de se faire une idée sur l'apport que le corps des mines donnerait à la corporation minière s'il n'était attaché qu'à elle, ce qui lui permettrait de prendre bonne note de tous les rapports des délégués mineurs sur la sécurité, l'hygiène et la durée du travail, rapports qui montrent d'ailleurs que les ingénieurs des mines n'utilisent pas le pouvoir qu'ils possèdent.

Les contradictions sont flagrantes entre les rapports des délégués mineurs et ce que disent ceux de l'ingénieur en chef des mines. Ne prenons qu'un de ces rapports. Il nous dit ceci : « 110 accidents mortels et graves dont 30 en surface ont fait l'objet de procès-verbaux et donné lieu à trois poursuites judiciaires contre la maîtrise ou des ouvriers et 33 suites administratives. »

Bien sûr, la suite administrative concerne l'exploitant à qui des lettres furent adressées, six pour rappeler les consignes générales, seize pour inviter l'exploitant à prendre diverses mesures techniques, onze pour demander des sanctions contre des agents ayant commis des fautes en relation avec l'accident, mais insuffisantes pour justifier les demandes de poursuites judiciaires.

Des cinq cents décès de silicosés dans l'année 1956, pas un mot et il conclut que 110 accidents mortels ou graves et près de 4.000 mutilés sont un nombre relativement petit au sens de calcul statistique qui explique qu'il puisse y avoir d'une année à l'autre des variations assez irrégulières qui sont simplement l'effet du hasard et ne sont pas significatives.

Outre la thèse du hasard, s'ajoute celle de la fatalité. Ni hasard, ni fatalité ne peuvent être invoqués dans les catastrophes ou les accidents mortels. Ce n'est pas par hasard qu'il y eut la catastrophe de Courrières où le délégué mineur Ricq avait prévenu et les services publics et l'exploitant.

M. Dutoit. C'est la vérité !

M. Nestor Calonne. Je ne veux pas ici énumérer toutes les interventions écrites de nos délégués mineurs qui ne veulent être et ne seront jamais des délégués « maisons », mais qui, se rappelant les sacrifices de leurs aînés, investis de la confiance de l'immense majorité des mineurs, remplissent leur mandat avec tous les risques que cela comporte, mais avec honneur, respectant le programme pour lequel se bat la corporation minière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux aussi attirer l'attention de notre assemblée sur d'autres aspects que subit aussi la corporation minière. Les ouvriers, qui ont des salaires de famine, sont sous-alimentés. Pour arriver à réaliser leur norme, dans bien des puits on leur impose des heures supplémentaires, d'où surexploitation. Les quartiers d'exploitation dans lesquels les mineurs travaillent pour la plupart ne sont pas ou sont peu servis par l'exploitant ou par le service des mines. Dans bien des cas, il se produit des accumulations de poussières qui, bien que décelées par le délégué mineur qui en avertit l'exploitant, ne sont pas ramassées.

Ainsi, sont créées depuis dix ans dans les mines des conditions de vie et de travail si épouvantables que presque tous les jeunes désertent le bassin houiller, et bien d'autres plus âgés.

Des solutions existent pour mettre un terme à cette terrible situation. Il serait sage, tout d'abord, de ne plus pratiquer une politique de discrimination vis-à-vis de la puissance centrale qu'est la C. G. T.; ensuite, il serait bon que l'exploitant entende les représentants des mineurs, qu'il tienne compte de leurs doléances, qu'il observe le règlement d'exploitation et l'améliore dans le sens de l'humanisation, qu'on revienne aux quarante heures payées quarante-huit, avec des salaires revalorisés sur la base du salaire du métallo parisien, comme l'indique le statut des mineurs.

Les mineurs veulent que leur sécurité soit assurée. C'est pourquoi ils forment, dans les puits et services, des comités où sont représentées les différentes tendances syndicales, aidés de l'ingénieur et du délégué mineur, à l'effet d'étudier tous les moyens permettant d'améliorer l'hygiène et la sécurité,

Nous pensons, nous, groupe communiste, que c'est là un moyen qui, dans l'immédiat, peut apporter beaucoup plus de résultats que ne le fera la proposition de résolution de M. Vanrullen, qui invite le Gouvernement à rappeler à tous les intéressés la nécessité d'une collaboration étroite entre les services de l'inspection du travail dans les mines et les délégués mineurs, et à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces leurs travaux et plus rapide l'adoption des dispositions jugées nécessaires pour améliorer la sécurité du travail et de l'hygiène.

J'ajouterai qu'au moment où nous discutons de ces problèmes si graves de l'hygiène et de sécurité dans les mines, au moment où grandit de plus en plus l'inquiétude dans les corons, dans les bassins miniers, à la veille des élections de délégués mineurs dont les charges sont de plus en plus écrasantes, le préfet du Pas-de-Calais ne trouve rien de mieux que de prendre un arrêté supprimant pour ce département huit postes de délégués mineurs.

Il aurait été souhaitable qu'après avoir affirmé, devant les familles et l'immense foule recueillie devant les victimes de la catastrophe de Méricourt, que tout serait fait pour éviter le retour de tels accidents, M. le préfet prit des mesures efficaces correspondant aux revendications légitimes des mineurs.

Le métier de mineur est pénible, malsain, dangereux. Le bilan que je viens de dresser est un bilan de deuils, de larmes et de misères. La faim tenaille les veuves de mineurs. Les retraités, dont les pensions sont de plus en plus dévaluées, orient aussi famine. Les rentes de silicosés sont accordées parcimonieusement, parfois avec des retards de deux années.

Nous ne pouvons anticiper sur les conclusions qu'apportera la commission désignée par l'Assemblée nationale et chargée d'enquêter sur les causes des catastrophes de Blanzy et de Méricourt. Notre assemblée se trouve maintenant placée devant ce problème: assurer la sécurité et l'hygiène dans les mines, préserver la vie des mineurs.

C'est pourquoi nous avons déposé la proposition de résolution qui vous est soumise. Elle envisage momentanément une solution urgente qui pourra être améliorée dans l'avenir, apportant ainsi à la corporation minière, la plus éprouvée de France, l'hommage de notre reconnaissance la plus vive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne voudrais pas paraître en opposition avec notre collègue M. Calonne, vieux mineur qui a souffert dans sa chair à la suite du travail qu'il a accompli au fond de la mine. Mais je ne voudrais pas non plus laisser passer tout ce qu'il a dit.

Les misères sont certes réelles et les accidents trop nombreux. C'est pour cette raison que la commission de la production industrielle a adopté à l'unanimité une proposition de résolution inspirée du texte présenté par M. Calonne et légèrement modifiée pour tenir compte de la situation réelle.

Je ne voudrais pas non plus que certaines critiques que notre collègue a exprimées et qui ont probablement dépassé sa pensée reçoivent l'accord de notre assemblée. Je ne puis pas vous laisser dire mon cher collègue, en tant que président de la commission de la production industrielle, que tous les ingénieurs exploitent l'ouvrier. Il existe peut-être des brebis galeuses, comme partout; mais je ne peux pas laisser planer une pareille accusation sur le corps des ingénieurs qui ont contribué à ce magnifique effort de production et permis à nos ouvriers d'extraire 59 millions de tonnes de charbon cette année.

Je suis convaincu, mon cher collègue, que vos paroles ont dépassé votre pensée. Je suis d'accord avec vous pour que toutes mesures soient prises afin que cesse surtout au plus tôt ce sentiment d'insécurité qu'éprouve le mineur devant certains accidents. Tout n'a peut-être pas été fait, je le reconnais, pour éviter ces catastrophes. Je n'accuse personne, mon cher Calonne, mais nous voulons tous que ces faits ne se reproduisent pas et que les jeunes puissent aller à la mine sans avoir l'impression qu'ils vont au sacrifice. Nous désirons, comme vous, que les mineurs atteignent tranquillement l'âge de leur retraite et que leurs familles ne soient pas plongées dans le malheur.

La proposition que nous avons adoptée invite singulièrement le Gouvernement à faire son devoir. M. le ministre de l'industrie n'est pas présent, et je le regrette...

M. Pierre Garet, ministre de la reconstruction et du logement. Mais le Gouvernement est représenté

M. le président de la commission. Je le lui dirai d'ailleurs personnellement. Mais, pour vous rassurer, je pense qu'il me suffira de déclarer que notre proposition implique des mesures telles que celles que vous préconisez. Le Gouvernement n'est pas invité seulement à resserrer les liens existant entre les délégués mineurs et les ingénieurs des mines, auxquels vous avez bien voulu d'ailleurs rendre hommage et qui ont peut-être trop de tâches à accomplir.

Le Gouvernement, en tout cas, est invité, non seulement à resserrer ces liens, mais aussi à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces encore, plus rapides encore s'il en est besoin, les dispositions jugées nécessaires pour améliorer la sécurité et l'hygiène des mineurs.

Je pense que le Conseil, en votant cette proposition de résolution, rendra hommage au travail accompli par les mineurs et je suis convaincu que nous pourrons l'adopter à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, vient d'indiquer à l'assemblée que ce que je viens de dire ne correspond peut-être pas exactement à ma pensée en ce qui concerne le corps des ingénieurs. Je voudrais préciser qu'il y a le corps des ingénieurs des mines et aussi le corps des ingénieurs dirigeant les mines. Ce sont deux catégories différentes. Le corps des ingénieurs dirigeant les mines est bien connu de tous les travailleurs, de tous les ouvriers pour être en lutte presque constante avec les délégués mineurs. Or, lorsqu'on est en lutte constante avec les délégués mineurs, on est aussi en lutte avec les ouvriers.

Que ces ingénieurs aient beaucoup d'attributions, personne ne peut le nier; j'en ai énuméré une bonne partie dans mon intervention. Quant aux autres ingénieurs, en 1956 — j'ai des chiffres précis dans mon dossier — je crois savoir que 170 d'entre eux environ ont quitté les houillères pour d'autres affectations, dans des sociétés capitalistes ou autres.

M. le président de la commission. Ils n'avaient pas le métier bien accroché au cœur.

M. Nestor Calonne. Cela signifie qu'il y a tout de même dans le corps des ingénieurs un certain flottement et certaines hésitations à faire effectuer par la classe ouvrière minière des travaux dans des conditions qui ne correspondent pas aux mesures de sécurité et d'hygiène qui devraient prévaloir avant tout au fond de la mine.

Voilà ce que je voulais dire à cette tribune. Je crois que mes collègues m'auront compris. Il n'y a pas de règle sans exception. J'ai connu de très bons ingénieurs qui, pendant la guerre, me renseignaient dans la Résistance comme j'en ai connu d'autres qui se mettaient à plat ventre devant les délégués des nazis dans leurs grands bureaux. Là aussi, il y a des différenciations à faire entre les ingénieurs. Je l'ai fait tout à l'heure volontiers, monsieur le président, mais soyez persuadé que l'émotion qui m'étreint en parlant de ma corporation est bien légitime.

J'ai été frappé durement, M. Bousch l'a reconnu; j'ai perdu mon père à quarante ans; il était boeteur-ravaleur; j'ai perdu un oncle qui voulait sauver du feu deux de ses camarades et mourut en allant chercher le deuxième; il sortait du corps des sapeurs-pompiers de Paris. J'ai perdu un autre oncle lors de la terrible catastrophe de Courrières.

Nous étions six à la maison, et le spectacle que donne maintenant notre famille, c'est celui que l'on voit dans tous les corons. Je vous le dis, prenez garde à ce sentiment de désertion qui anime tous les jeunes! Ne croyez pas, d'ailleurs, que cela ne nous blesse pas. Cela nous blesse car nous avons aimé notre métier de mineur et nous l'aimons encore, quoique retraités. Vous le savez, monsieur Bousch, vous qui êtes maire d'une localité essentiellement minière.

Nous étions six, je le répète. Mon plus jeune frère est mort à quarante ans. Je lui avais appris le métier de mineur et il était revenu à Bruay avec moi. Nous faisons cinquante kilomètres pour aller et autant pour revenir de notre travail. J'ai aussi un autre frère qui est mort à quarante ans; il a été déclaré invalide, mais non silicosé, car vous savez les tribulations que subissent les invalides pour être reconnus silicosés. Il s'agit de la commission des houillères, comprenant trois docteurs. Deux autres de mes frères sont morts sans profiter non plus de leur pension.

Voilà la situation de toutes les familles minières. Mes chers collègues, allez-vous tolérer que cette situation persiste, alors qu'elle mène au tombeau toute une corporation au magnifique passé d'abnégation et de patriotisme? Vous ne le pouvez pas.

C'est pourquoi nous avons pensé bien faire en déposant un amendement qui veut que ce que nous réclamons et ce que réclament les mineurs soit, pour une fois au moins, réalisé.

Il ne peut y avoir rien de blessant dans ce texte pour qui que ce soit, ni pour le ministre de l'industrie, ni pour le conseil national des mines, ni pour le service des mines, ni pour les ingénieurs des mines. Nous demandons de faciliter la nomination des comités de sécurité, de sauvegarde et d'hygiène dans les mines, composés d'ouvriers des trois tendances syndicales, aidés de l'ingénieur et du délégué mineur.

Cela a existé tout de suite après la guerre. Il y avait des comités dans tous les puits à cette époque où nous travaillions dans des conditions effroyables. Nous manquions de matériel dans tous les puits et dans les services du jour. On a fait appel aux mineurs; la production a monté en flèche et les accidents étaient évités. Ces accidents n'étaient plus possibles parce que le comité se réunissait tous les jours, à la remontée, avec l'ingénieur et le délégué pour examiner toutes les difficultés.

Voilà ce que nous proposons de refaire aujourd'hui. Nous avons cru, en le demandant, aider à la réalisation d'une des plus légitimes revendications et aspirations de la corporation minière française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui est unanime pour s'incliner devant les sacrifices de mineurs, estime que le texte de la proposition de résolution issu de ses délibérations permet au Gouvernement de donner toute satisfaction aux revendications que vient d'exposer M. Calonne.

En effet, il est dit que le Gouvernement est invité à rappeler la nécessité d'une collaboration étroite et à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces les travaux des inspecteurs des mines et des délégués mineurs. L'amendement nous paraît donc superfétatoire.

Je sais bien que nous sommes à la veille d'une campagne électorale (*Exclamations à l'extrême gauche*) et que ceci peut justifier cela; mais je ne permets pas non plus, en tant que rapporteur de la commission de la production industrielle, qu'on puisse dire que les hommes qui, dans notre pays, sont responsables des mesures de sécurité n'accomplissent pas tout leur devoir.

Sans doute, il y a des défaillances mécaniques; sans doute, il y a des accidents parfois inévitables; mais lorsque l'on compare ce qui, dans ce domaine, est fait dans notre pays avec ce qui est fait dans tous les autres pays, sans excepter les pays de l'Est, je puis dire que la France peut servir de modèle.

Bien sûr, cela ne nous satisfait pas. Cependant, après la tragique catastrophe belge de Marcinelle, la comparaison des régimes de sécurité et des mesures prises dans les six pays du pool charbon-acier nous a amené à reconnaître que les dispositions les plus rigoureuses étaient celles appliquées en France.

Des mesures sont également prises pour lutter contre la silicose. Evidemment, on n'a pas triomphé du jour au lendemain de cette terrible maladie professionnelle et l'on n'a pas pu éviter tous les accidents.

Notre assemblée désire certainement que tout soit mis en œuvre et que tout ce qui est humainement possible soit fait pour améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène; mais ce n'est pas en jetant la suspicion sur un corps d'ingénieurs ou d'inspecteurs des mines que l'on pourra améliorer le climat, qui doit être un climat de confiance, entre hommes qui connaissent les mêmes risques.

Pour toutes ces raisons, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la proposition de résolution dans la forme où l'a présentée la commission de la production industrielle, sans n'y rien ajouter. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'aurais pas pris la parole si la commission avait accepté de répondre à l'appel émouvant de mon camarade Calonne; mais puisqu'elle refuse de prendre en considération l'additif que nous proposons, je me vois dans l'obligation de défendre notre amendement.

Je ne comprends pas du tout les rivalités soulevées ici. Je ne comprends pas que M. Bousch, qui a certainement mal interprété les paroles de M. Calonne en ce qui concerne les ingénieurs...

M. le président de la commission. L'incident est clos !

M. Léon David. Il a été repris par M. Vanrullen; c'est pourquoi j'en parle !

Nous n'avons nullement l'intention d'attaquer le corps des ingénieurs. Lorsque nous parlons de l'exploitant, nous entendons en général le Gouvernement, qui est le patron en l'occurrence puisque les mines sont nationalisées.

Si nous vous proposons de compléter la proposition de résolution par notre amendement, qui fut soumis à la commission de la production industrielle, c'est parce qu'une différence fondamentale existe entre les deux textes. Le nôtre prévoit une refonte des dispositions existantes, qui ne nous donnent pas satisfaction; et les résultats sont là! Dans les puits de mines, nous allons de catastrophe en catastrophe. C'est un véritable acte d'accusation que notre camarade et ami Calonne vient de développer ici contre les méthodes d'exploitation et de « sur-exploitation » dans les mines; car s'il est vrai que la presse publie de longs articles et que nos assemblées rendent hommage aux mineurs lors des grandes catastrophes dans lesquelles périssent dix, quinze ou vingt mineurs, quelquefois plus malheureusement, il ne faut pas oublier que, chaque jour, un mineur meurt d'accident; que chaque jour des centaines de mineurs sont mutilés. Je puis en parler en connaissance de cause, car je me fais un devoir, en tant que parlementaire et ami des mineurs, d'aller dans les cliniques où sont transportés nos amis et camarades mutilés pour leur apporter notre soutien et notre réconfort. Je vois là une jeunesse saine, puissante, horriblement mutilée par les éboulements, par les coups de pousière, par la tragédie de la mine ainsi que le disait, tout à l'heure, M. Calonne.

Avant-hier encore, chez moi, un jeune mineur m'a dit :

« Monsieur le sénateur, trouvez-moi un travail ailleurs; je suis chauffeur, j'ai mon permis. Maintenant, j'ai peur quand je descends dans la mine ». C'est la troisième fois qu'il est victime d'un accident du travail après avoir, d'ailleurs, été blessé en Algérie !

Voilà où nous en sommes. C'est la raison qui nous a conduits à déposer cet amendement qui prévoit une disposition différente et immédiate qui pourrait apporter, avec cette collaboration dont M. Calonne a fait état ici entre les divers services et les syndicats ouvriers, des améliorations aux conditions de travail de nos mineurs. Nous sommes convaincus que nous parviendrions ainsi à une diminution des accidents et à un contrôle de la production poussée à outrance, qui veut que l'on produise toujours plus de charbon avec toujours moins de sécurité et des salaires loin de correspondre à ceux prévus par le statut des mineurs.

S'il est vrai que nous détenons le record de la production mondiale — car c'est exact — nous détenons malheureusement aussi le record des morts. Si nous voulons conserver ce record mondial de la production qui permet à notre industrie de se développer, nous souhaitons abandonner celui des victimes et des morts.

Sur le rapport fait par M. Vanrullen au nom de la commission, je ferai les remarques suivantes. De deux choses l'une: ou les textes existants sont insuffisants; alors, pourquoi sont-ils inefficaces? Il y a donc des responsabilités. S'ils se suffisent, alors il faut rappeler ceux qui sont chargés de les faire appliquer à un peu plus de vigilance pour la sécurité; il y a des responsabilités en cause.

Je suppose que vous n'allez pas croire, comme pourrait le supposer la lecture de votre rapport en ce qui concerne les délégués mineurs, que la responsabilité de ces délégués est engagée, qu'ils ne font pas leur travail.

Nous serions là pour les défendre car ils soumettent à tout instant des rapports qui ne sont pas souvent suivis d'effet.

Ou bien alors les dispositions actuelles sont insuffisantes et il faut les modifier: c'est l'objet de notre amendement. Que faut-il faire? M. Calonne l'a laissé entendre et je n'y insisterai pas, car on en a suffisamment parlé.

Je viens de lire dans un journal du soir que les représentants de certains syndicats de mineurs seront reçus par le ministre. Je me permets, monsieur le ministre, de vous faire remarquer qu'il est de très mauvaise méthode, pour une corporation comme celle des mineurs, de prendre contact, pour discuter, avec des syndicats qui ne représentent pas grand-chose, alors qu'on laisse de côté la C. G. T. qui, que vous le vouliez ou non, groupe l'immense majorité des mineurs, compte et comptera encore au mois de mai un nombre considérable de délégués mineurs, élus au cours des élections corporatives.

Dans le journal du soir auquel je faisais allusion, je lis que la discussion a trait précisément à l'amélioration des conditions de travail, à l'amélioration des salaires et aux moyens propres à mieux garantir la sécurité. Ce que nous demandons n'a donc rien d'anormal, puisque les autres syndicats, après la fédération du sous-sol C. G. T., présentent les mêmes revendications.

En terminant, je vous dirai que si notre amendement est repoussé nous voterons le texte de la commission. Malgré tout,

il est de notre initiative, puisque c'est nous qui avons songé à le présenter. Il ne sera certainement pas tout à fait inefficace et il aura au moins l'avantage d'attirer une fois encore l'attention du Gouvernement sur la nécessité de sauvegarder la vie de nos mineurs.

Joignant mon appel à celui si émouvant de notre ami Nestor Calonne, je vous demande de songer, mes chers collègues, que les mineurs attendent de nous des mesures de sécurité plus efficaces. Sans cela — M. Calonne avait raison de le dire — nos jeunes essayeront de sortir de ce drame, car c'est bien d'un drame de la mine qu'il s'agit.

Si je ne suis pas mineur comme mon collègue Calonne, j'ai un fils qui est mineur au fond. Chaque fois que je le vois partir le matin ainsi que tous ses camarades pour aller travailler au fond d'un puits de 700 mètres, je me demande s'il reviendra vivant le soir. Nous en sommes là.

C'est donc un cri d'alarme qui est jeté par la corporation minière. Si nous voulons sauvegarder la vie de nos mineurs, nous devons prendre des mesures adéquates. Il faut que le système de sécurité soit plus développé. Ainsi parviendrons-nous peut-être à éviter tous ces drames. Il est trop facile de dire que la fatalité est à l'origine d'une catastrophe. Il y a des responsabilités et notre devoir est de sauvegarder la vie de nos ouvriers mineurs en leur apportant de meilleures conditions de sécurité dans leur travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rappeler à tous les intéressés la nécessité d'une collaboration étroite entre les services de l'inspection du travail dans les mines et les délégués mineurs, et à prendre toutes mesures utiles pour rendre plus efficaces leurs travaux et plus rapide l'adoption des dispositions jugées nécessaires pour améliorer la sécurité du travail et l'hygiène. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. Par amendement (n° 1), MM. Calonne, Dutoit, Ulrici, Primet, Dupic et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter la résolution par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce but, le Conseil de la République invite également le Gouvernement à instituer un organisme de collaboration plus efficace entre l'inspection et les délégués mineurs, investi d'attributions et de prérogatives lui permettant d'exercer un contrôle constant sur la sécurité et l'hygiène. »

L'amendement a été précédemment défendu.

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 77) :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	14
Contre	296

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La proposition reste adoptée dans le texte de la commission.

M. Dutoit. C'est une résolution platonique !

— 16 —

ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE FORESTIER NATIONAL

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution de : 1° MM. Brettes, Jean-Louis Fournier, Minyvielle, Brégègère et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits les mutations à titre gratuit, entre particu-

liers, de bois et forêts ; 2° MM. Monichon, Restat, Peschaud, Rogier, Marc Pautzet, Georges Portmann, de Montalembert, Blondelle, Sauvêtre, Jacques Gadoin, Courroy, Robert Gravier, Martial Brousse, René Dubois et Biatarana, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer des droits de mutation les cessions de bois et forêts à titre gratuit. (N°s 159, 221, session de 1956-1957, et 396, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. de Montalembert, rapporteur de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, comme vous avez pu le lire dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des finances, M. Brettes et les membres du groupe socialiste, ainsi que M. Monichon et un certain nombre de collègues, ont déposé des propositions de résolution tendant toutes les deux, en des termes voisins, à exonérer des droits de mutation et des taxes diverses les mutations à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons d'ordre technique, économique, familial et social qui militent en faveur de l'adoption de cette proposition de résolution. Comme l'indique justement M. Brettes dans sa proposition de résolution, « la triste expérience du déboisement des montagnes et des landes a prouvé combien les forêts sont utiles et quels méfaits parfois terribles peuvent résulter de leur disparition ».

M. Monichon a indiqué que sa proposition de résolution avait pour but d'adapter cette exonération des droits de mutation à titre gratuit à l'exonération des droits de mutation à titre onéreux. Il ajoute, car il n'a pas éludé la difficulté : « Sans doute va-t-on perdre des recettes d'enregistrement. Elles seront largement compensées dans un proche avenir par des exportations plus nombreuses et des importations de bois et de pâtes à papier toujours plus réduites grâce au développement du patrimoine forestier français. »

Je crois que ces raisons principales militent en faveur de l'adoption de ce texte. C'est d'ailleurs ce que pense la commission des finances.

Cette mesure serait tout particulièrement justifiée en ce moment. Hier encore, nous discutons d'un blocage dont avait été l'objet le fonds forestier. Le fonds forestier a été institué pour développer la forêt française, pour l'enrichir, contribuant ainsi à mettre notre balance des comptes en équilibre par l'exportation de nos produits forestiers et par la diminution des importations, en particulier de pâtes à papier. Or, certaines sommes figurant à ce fonds ont été bloquées, non pas à une fin d'équilibre budgétaire, puisque ce fonds n'est pas alimenté par des dotations budgétaires, mais en quelque sorte pour donner l'exemple du freinage des dépenses.

Il est certain que ce n'est pas le moment d'empêcher, par la perception de droits de mutation ou de succession, l'investissement de capitaux dans les forêts.

N'oublions jamais, en effet, que la forêt a une révolution à long terme ! On dit qu'il ne faut pas manger son blé en herbe. De même, il ne faut pas couper son arbre en baliveau. Nos collègues ont pensé qu'il fallait éviter les démembrements toujours possibles en cas de succession et, il faut bien le reconnaître, les démembrements sont souvent provoqués par un manque d'investissements, alors que le fonds forestier pourrait justement faciliter ceux-ci.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances n'a pas retenu les quelques objections qu'a pu lui présenter le Gouvernement à ce sujet et qu'elle m'a chargé de demander au Conseil de la République d'adopter les propositions de résolution de M. Brettes et de M. Monichon, que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous. *(Applaudissements.)*

M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord excuser mon collègue, M. Jean-Raymond Guyon, qui n'a pu assister à cette séance.

Je voudrais rappeler à M. de Montalembert ainsi qu'aux auteurs des propositions de résolution que le Gouvernement ne méconnaît pas du tout les arguments invoqués par eux dans leurs propositions, mais il croit devoir appeler l'attention du Conseil de la République sur l'importance de l'effort qui a déjà été fait en faveur des transmissions à titre gratuit, notamment en ligne directe et entre époux. L'abattement de base de 5 millions, majoré de 3 millions par enfant, a pour effet d'exonérer du droit de mutation un certain nombre de déclarations de succession la majeure partie de ces transmis-

sions, et d'alléger considérablement la charge de l'impôt pour celles qui ne sont pas exonérées. Il paraît difficile d'ajouter à ces abattements, qui ne se conçoivent que par rapport à la totalité du patrimoine, d'une exonération en faveur de bois déterminés.

Sans doute faut-il tenir compte également de la taxe spéciale qui est instituée au profit du fonds de solidarité qui, je le reconnais volontiers, ne comporte pas les mêmes déductions que pour les droits successoraux. Mais son taux, qui varie de 1 à 5 p. 100, a été fixé avec beaucoup de modération.

De plus, le paiement des droits de mutation par décès peut être échelonné sur une durée de dix ans, sous réserve du paiement d'un intérêt annuel de 4 p. 100. Ces larges facilités de paiement permettent incontestablement d'éviter les réalisations précipitées comme les coupes prématurées de forêts à la suite de transmission par décès.

Quant à la taxe de publicité foncière perçue au taux de 0,50 p. 100, elle constitue une simple taxe de statistique dont l'incidence est vraiment négligeable.

Dans ces conditions, il paraît difficile au Gouvernement dans la situation financière présente — et je le déclare encore plus nettement en tant que secrétaire d'Etat à l'agriculture — à mon grand regret de donner son adhésion à des mesures qui entraîneraient une perte de recettes appréciable pour le budget.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas prolonger cette controverse outre mesure, mais je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat, d'abord que je prends acte de sa bonne volonté en tant que secrétaire d'Etat à l'agriculture et ensuite que je suis heureux de voir que la solidarité ministérielle joue à ce point qu'il nous dit, alors qu'il est au fond de son cœur d'accord avec nous, son regret de ne pouvoir nous donner satisfaction parce que le ministère des finances n'est pas d'accord.

Permettez-moi, car je crois que dans la vie il faut avoir de la mémoire, de rappeler que le but de la proposition de résolution que je viens d'avoir l'honneur de défendre est celui d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale et signée par M. Jean-Raymond Guyon qui était à l'époque député et qui, s'il est toujours député, bien entendu, est aussi maintenant secrétaire d'Etat au budget. (Sourires.) J'en appelle par conséquent à M. Jean-Raymond Guyon, député, pour lui demander d'examiner avec bienveillance cette proposition de résolution.

J'ajoute que les arguments qu'a défendus tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat sont certes valables, mais je me permets de faire remarquer que ce fameux abattement de 5 millions a été grignoté en fait car, à l'époque où il a été institué, il n'existait pas de taxe successorale.

M. le secrétaire d'Etat. Je l'ai indiqué!

M. le rapporteur. Or, la taxe successorale est appréciable tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous rappeler qu'il y avait pour les héritiers une réduction de 100 p. 100 sur les droits exigibles, mais il faut ajouter qu'un plafond est fixé à 100.000 ou parfois 200.000 francs par enfant en sus du deuxième. Je demande que l'on examine la valeur de la forêt d'une part et, d'autre part, la modeste somme de 200.000 francs au maximum par enfant. On nous objecte que l'on peut faire des paiements différés, nous en sommes d'accord, mais cela n'est possible qu'à la condition que le propriétaire de la forêt ait des liquidités atteignant 50 p. 100 de l'ensemble du patrimoine successoral.

Tout cela signifie qu'une fois de plus on ne veut pas regarder vers l'avenir, qu'on borne son horizon. Le Gouvernement devrait avoir une politique pour promouvoir des investissements, qui lui permettraient d'avoir dans l'avenir des recettes beaucoup plus considérables; il préfère à l'heure présente ne pas faciliter ces investissements et vivre à la petite semaine. Si le Gouvernement voulait se pencher sur ce problème, pour la forêt comme pour l'agriculture il pourrait trouver là, j'ai eu l'honneur de le lui indiquer, des ressources qui allégeraient le budget en permettant de diminuer les subventions au fonds forestier tout en donnant à celui-ci plus d'aisance. Regardez les chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat: s'il n'y avait pas de droits de successions sur la forêt française, ce sont 1.000 hectares de plus de forêts qui pourraient enrichir le pays. Le fonds forestier, s'il était convenablement alimenté, permettrait d'éviter les coupes abusives de ceux qui ne connaissent rien à la forêt, et d'enrichir ceux qui la défendent, comme va la défendre le Conseil de la République en votant cette proposition de résolution. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter l'article 1370 du code général des impôts, afin d'exonérer les cessions de bois et forêts à titre gratuit:

« 1° Du droit de mutation dont le tarif est fixé par l'article 770 du code général des impôts;

« 2° De la taxe sur les formalités hypothécaires visée à l'article 843 du code général des impôts;

« 3° De la taxe spéciale créée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956,

« A la condition:

« 1° Que l'acte de déclaration constatant la mutation soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que les bois et forêts transmis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière;

« 2° Qu'il contienne l'engagement par le bénéficiaire, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente années les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette résolution:

« Résolution invitant le Gouvernement à favoriser par des mesures fiscales l'accroissement du patrimoine forestier national. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

AIDE AUX VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution de: 1° M. Edgar Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955; 2° M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956; 3° MM. Le Léanec et Le Digabel, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 60 millions de francs pour venir en aide à la population des régions du Morbihan dévastées par un cyclone, le samedi 9 février 1957, et à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre; 4° MM. Yves Estève, Marcel Rupied et Paul Robert, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide à la population des régions de Redon (Ile-et-Vilaine) dévastées par les inondations de février 1957, à accorder des délais pour le paiement de leurs impôts aux victimes du sinistre et à envisager, dans les moindres délais, l'aménagement du bassin de la Basse-Vilaine; 5° MM. Brégégère, Pugnet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux habitants de la commune de la Roque-Gageac (Dordogne), victimes d'éboulements; 6° M. de La Gontrie, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés de la Savoie, à la suite des dégâts commis dans ce département, par les inondations de juin 1957; 7° MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, dans le cas de catastrophe nationale, pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers, résultant de séisme, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles, exceptionnelles, imprévisibles, non couverts habituellement par les groupements d'assurances; 8° M. de Bardonnèche et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des

récentes inondations; 9° MM. Méric, Suran, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures permettant de venir en aide aux populations et aux communes du département de la Haute-Garonne, victimes des orages des 20 et 24 juin 1957; 10° Mlle Rapuzzi, MM. Carcassonne, Soldani, Albert Lamarque, Alex Roubert et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des crédits destinés à permettre l'indemnisation des particuliers ou des collectivités victimes des incendies de forêts qui ont sévi dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, au cours du mois de septembre 1957; 11° MM. Jean Bertaud, Plazanet, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud et M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de venir en aide aux habitants de la région parisienne, victimes des inondations. (N° 84, 395, session de 1955-1956, 414, 434, 446, 709, 717, 734, 770, 997, sessions de 1956-1957, 320 et 361, session de 1957-1958.)

La parole est à M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Verdeille, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, je dois rapporter onze propositions demandant de réparer les dommages causés par les calamités publiques. Vous me permettrez de ne pas vous en donner lecture, mais de signaler qu'une dernière proposition a été déposée par M. Estève sous le n° 434, demandant la réparation des dommages causés à la région de Redon et la mise en route des travaux d'aménagement de la Basse-Vilaine. Le rapport a été confié à M. Rupied qui a bien voulu le retirer, en nous demandant de le joindre au texte des autres propositions, ce qui porte à onze le nombre de propositions qui vous sont aujourd'hui soumises.

Mes chers collègues, la question n'est pas nouvelle. Périodiquement, les rapporteurs de l'intérieur et de l'agriculture appellent l'attention du Gouvernement sur les dommages causés par les calamités publiques. Traditionnellement, le Gouvernement nous répond que l'importance de la question ne lui a pas échappé et qu'un projet de loi est en préparation. On attend le prochain sinistre avec l'assurance de bons sentiments.

Nous voudrions autre chose. Nous remercions le Gouvernement de nous apporter l'assurance de sa bonne volonté. Nous voudrions pouvoir apporter aux sinistrés autre chose enfin et pour la première fois. Pourtant, plusieurs fois, le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous a indiqué, notamment le 4 mai 1956, puis le 22 janvier 1957, qu'il était très attentif à ce problème des calamités agricoles.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur nous déclarait, le 19 juillet 1957, qu'il portait beaucoup d'intérêt et beaucoup d'attention au problème des calamités publiques et que les textes étaient en préparation.

Le Conseil de la République n'avait pas négligé ce problème, puisqu'il avait déjà été saisi d'une proposition de résolution de notre collègue M. Restat, le 13 janvier 1953. Celle-ci demandait le dépôt d'un projet de loi pour la création ou la remise en vigueur de la caisse de solidarité sur les calamités agricoles et la reprise du système d'assurances institué par les articles 136 à 141 de la loi du 31 mars 1932 et l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Cette proposition tendait à opérer un prélèvement de 100 millions, qui serait porté par la suite à 4 milliards, pour affecter ces fonds au chapitre 46-51 du budget de l'agriculture. Le texte prévoyait des crédits d'équipements pour la réfection des ouvrages publics endommagés ou détruits, des travaux pour éviter de nouveaux sinistres et, enfin, des prêts à taux réduit.

Je sais bien que l'aide actuelle des pouvoirs publics n'est pas absolument insignifiante. Des secours sont prélevés sur les crédits budgétaires, des remises d'impôt sont accordées, des crédits d'équipement sont inscrits et des prêts à taux réduit peuvent être demandés. Seulement cela n'est pas suffisant. Pour obtenir des secours, il faut attendre le vote du Parlement. Les remises d'impôts ne représentent qu'une réparation très partielle du préjudice subi. Les crédits d'équipement sont insuffisants et sont attribués souvent très tard. Quant aux prêts, même à taux réduit, il faut les rembourser un jour; ce n'est pas là une solution.

Nous aurions tort, je crois, d'observer un silence qui pourrait paraître complice en présence d'un problème d'une telle gravité, souligné par un nombre aussi considérable de nos collègues auteurs de propositions dont la plus ancienne date du 21 octobre 1955. Je ne voudrais pas qu'on puisse douter de la bonne volonté du Gouvernement et de la nôtre.

Il importe de bien distinguer les deux problèmes: l'un vise les calamités agricoles, l'autre les calamités publiques.

Les calamités agricoles doivent être envisagées dans un système général d'assurances qui nécessite la création d'une caisse nationale. Il est regrettable que nous ne soyons pas encore parvenus à une solution. Sur ce point, les responsabilités sont nombreuses et partagées, mais ce n'est pas une raison pour qu'on ne finisse pas par aboutir.

Il est tellement nécessaire d'intervenir que certains départements ont déjà pris des initiatives. Dans celui que j'ai l'honneur de représenter, on a créé un système d'assurance-grêle qui donne satisfaction. Au lieu d'accorder des secours individuels, nous avons incité les gens à s'assurer et nous avons rendu l'assurance accessible à tous, plus équitable et moins chère. Pratiquement, tout le monde, ou à peu près, est assuré contre la grêle dans le département du Tarn.

Nous avons également essayé de mettre sur pied un système d'assurances contre le risque maladie et le risque chirurgie pour essayer de substituer à l'insécurité sociale actuelle une véritable sécurité sociale ouverte à tous, même à ceux pour qui elle n'a pas encore été prévue.

Je sais que nous nous heurtons, aussi bien en matière de calamités agricoles que dans d'autres domaines, à des égoïsmes sacrés qui sont souvent de sacrés égoïsmes. Ce n'est pourtant pas une raison pour renoncer à créer une véritable protection collective. Bien sûr, on a eu tort, dans ce pays, de vouloir assister les gens individuellement, d'émettre l'effort de la collectivité, de donner des secours là où il fallait une assistance d'ensemble, d'aider les particuliers alors que c'était un effort sur le plan collectif qu'il convenait d'entreprendre, d'accorder des aumônes plutôt que d'assurer une véritable réparation. On a trop sacrifié au détail, à l'aide individuelle isolée, fragmentaire, alors qu'il fallait entreprendre un effort d'ensemble. On a trop voulu secourir l'individu au lieu de le protéger par une organisation collective contre ces calamités ou ces risques. Peut-être a-t-on un peu trop oublié que ce qui est utile à la ruche est utile à l'abeille. On a aidé l'abeille sans le faire dans le cadre de la ruche. (*Très bien! très bien!*)

Nous devons repenser le problème. Seulement, il ne suffit pas, mesdames, messieurs, de fermer les yeux sur un problème pour le résoudre. Il ne suffit pas, en matière de calamités, d'attendre du temps et de l'oubli une sorte de lâche soulagement de notre conscience à défaut de soulagement de la misère publique. Comme nous l'ont enseigné nos maîtres, il ne suffit pas de bercer la misère humaine en oubliant qu'elle se réveillera demain avec des cris.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas que nous soyons, les uns et les autres, complices de quelque chose qui soit susceptible de ressembler à un scénario bien réglé, c'est-à-dire à une comédie. Le Gouvernement — je le sais — fait ce qu'il peut et, en cette matière, il lui est quelquefois difficile de faire davantage et de répondre à nos appels au bon cœur. De même que les militaires se recrutent parmi les civils, les ministres se recrutent parmi les parlementaires, et les appels que nous leur demandons d'entendre, ils les ont quelquefois lancés comme nous le faisons nous-mêmes quand ils étaient à notre place.

J'aurai garde de me montrer trop sévère à l'égard d'un gouvernement, mais j'estime qu'il faut reviser nos méthodes et repenser le problème. En tout cas, je ne rapporterai pas de nouveau sur ce sujet à cette tribune si rien n'est changé dans nos méthodes car je ne voudrais pas être le complice du silence ou de l'inaction. Comme le demandent les signataires de cette motion, notamment notre collègue M. Roubert, il faut actuellement appliquer, en matière de calamités publiques, c'est-à-dire en matière de risques non assurables, les méthodes qu'on a utilisées pour la réparation des dommages de guerre.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande d'accepter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Si notre collègue M. Vanrullen était là, il dirait que je prends la parole parce que des élections vont avoir lieu. Or, je ne suis pas candidat aux élections cantonales et mon mandat de sénateur n'est pas renouvelable cette fois-ci.

M. Raymond Bonnefous. Veinard! (*Sourires.*)

M. Léon David. Tout arrive, même la discussion des propositions de résolution que nous avons déposées. La miennne date du mois de mai 1957, c'est-à-dire de près d'un an.

Si les cultivateurs avaient attendu un secours, ils auraient éprouvé quelques difficultés pour boucler leur budget. S'ils

sont parvenus à le faire, c'est au prix d'un travail plus intense encore que d'ordinaire. J'espère que ce rappel permettra à nos paysans d'obtenir, comme l'a dit M. le rapporteur, quelque adoucissement à leur situation lorsque leurs récoltes ont été détruites.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léon David. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais faire observer à M. David que sa proposition de résolution n'est pas en discussion pour le moment et qu'elle sera examinée dans le cadre du dernier point de l'ordre du jour.

M. Restat. L'argumentation de notre collègue porte sur le rapport présenté par la commission de l'agriculture et non pas sur le rapport de la commission de l'intérieur.

M. Léon David. Nous siégeons depuis seize heures. Il m'est permis de me tromper !

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est très amicalement que je vous dis cela !

M. le président. Je vous en prie, monsieur David, poursuivez votre exposé.

M. Léon David. Je termine en disant que les cultivateurs de la région que je défends, la vallée de l'Huveaune et notamment la commune d'Auriol, ont déposé les rapports établis par les experts agricoles quant au montant de leurs dégâts.

Que le but de l'organisme chargé de cette tâche — peu importe si l'on ne veut pas lui donner le nom de caisse nationale des calamités agricoles — soit d'aider nos paysans lorsqu'ils se trouvent dans les situations que nous avons évoquées. M. Verdeille a dit que le Gouvernement faisait ce qu'il pouvait dans ce domaine. Je crois qu'il ne peut pas grand chose pour l'instant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Mes chers collègues, après avoir remercié notre distingué rapporteur, M. Verdeille, je voudrais, pendant quelques instants, rendre l'Assemblée attentive au problème posé par la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes deux collègues d'Ille-et-Vilaine.

Sur les deux premiers points de notre proposition, c'est-à-dire la demande d'un crédit de 50 millions pour les victimes des inondations de Redon et octroi de délais pour le paiement de leurs impôts aux contribuables sinistrés, je n'insisterai pas outre mesure. M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs fait un geste en faveur des sinistrés les plus modestes et il faut l'en remercier.

En revanche, sur le troisième point qui tend à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre, dans les moindres délais, l'aménagement de la basse Vilaine, compris dans les objectifs du plan Breton adopté par arrêté interministériel du 13 juillet 1956, je voudrais insister et présenter une observation.

Très fréquemment, pour ne pas dire chaque année, l'inondation s'étend sur une vaste région de la partie basse de la vallée de la Vilaine entre Redon et l'océan, cela pendant de longs mois. A cet endroit, les terres sont d'ailleurs d'excellente qualité, mais elles sont continuellement transformées en marécages et deviennent de ce fait presque improductives. Leurs superficie est d'environ 13.000 hectares, répartis entre trois départements : l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan et la Loire-Atlantique. Dans le passé, de nombreuses études furent entreprises en vue de porter, dans une certaine mesure, remède à ce mal, mais en fait aucun travail sérieux n'a jamais été effectué.

Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt majeur que présente la mise en valeur de ces terres. Leur vocation essentielle serait l'élevage. Sur ce point, leur expansion économique est très souhaitable.

Il importe également de signaler que la région de Redon est très peuplée et que le revenu moyen de chaque cultivateur y est très faible. En revanche, la ville de Redon est en pleine expansion puisque sa population, compte tenu de ses deux faubourgs : Saint-Nicolas de Redon et Anfer-Saint-Jean-la-Poterie, respectivement situés dans la Loire-Atlantique et dans le Morbihan, qui était en 1920 de 5.500 habitants, est, en 1957, de 8.000 habitants. Le nombre des ouvriers, autrefois de 400, est aujourd'hui de 2.600. Aussi l'industrie y est-elle prospère, alors que l'agriculture est toujours très pauvre.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le comité d'étude et de liaison des intérêts bretons, chargé de présenter au Gouvernement un plan d'aménagement, de modernisation et d'équipement de la Bretagne, n'avait pas hésité à inscrire à son programme, parmi les premières urgences, l'assainissement des marais de Redon. Ce programme, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, a été approuvé par arrêté interministériel du 13 juillet 1956. C'est d'ailleurs le premier plan d'expansion d'économie régionale qui ait reçu l'investiture des autorités officielles. Il porte la signature de douze ministres, dont celle de M. le ministre de l'intérieur.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir vous faire l'interprète de nos sentiments auprès des membres du Gouvernement afin, que dans les prochains budgets, les investissements nécessaires soient inscrits en vue de porter remède à ces diverses calamités. Si les marais de Redon étaient asséchés dans l'avenir, toute la région industrielle prendrait une expansion plus grande et l'agriculture y deviendrait plus prospère.

M. le président. La parole est à M. Trellu.

M. Trellu. Je profite de la circonstance pour rappeler brièvement à M. le ministre le sinistre sans précédent qui s'est abattu, en février 1957, sur la ville de Quimperlé.

Les sinistrés n'ont reçu qu'une indemnité dérisoire. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, les parlementaires du Finistère et moi-même, de revenir à la charge et de porter à nouveau la question devant vos services.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je voudrais d'abord remercier M. Verdeille du rapport très complet qu'il a présenté au nom de la commission de l'intérieur et ensuite d'avoir bien voulu reconnaître que le Gouvernement déployait tous ses efforts.

En effet, des intérêts divers interfèrent qui sont ceux des habitants en tant que personnes — et on peut soutenir qu'ils relèvent du ministère de l'intérieur — et aussi les intérêts des habitants en tant que professionnels, et notamment en tant qu'agriculteurs — ce qui semble relever du ministère de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle — et je m'en excuse auprès de M. David qui, je l'espère, n'a pas mal interprété mon interruption de tout à l'heure — j'ai dit à M. David que sa proposition de résolution venait en discussion avec le rapport n° 258 qui sera rapporté tout à l'heure par M. Brettes et qui est groupé avec un certain nombre d'autres propositions de résolution concernant notamment les calamités agricoles.

Au surplus, la présence au banc du Gouvernement de mon collègue M. Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture, me facilite la tâche, puisque je n'ai pas à répondre — et ils m'en excuseront ; si je le tentais, je le ferais beaucoup moins bien qu'il ne le fera tout à l'heure — à ceux de nos collègues qui sont intervenus à propos de cette discussion sur les calamités agricoles.

Je veux simplement dire que le ministère de l'intérieur fait ce qu'il peut avec les crédits dont il dispose. C'est ainsi par exemple que, dans le Morbihan, à la suite du cyclone du 9 février 1957, les secours accordés ont atteint 1.630.000 francs, 500.000 francs à l'Ille-et-Vilaine, pour les dégâts de février 1957, 700.000 francs en Dordogne, 62 millions pour la Savoie, 6 millions pour les Hautes-Alpes, 2 millions pour la Haute-Garonne, 15 millions pour les Basses-Alpes (inondations de 1957), 7.500.000 francs pour les Alpes-Maritimes (inondations de 1957), 1.500.000 francs pour la Seine-et-Marne (inondations de 1958), sans compter les secours que le ministère de l'intérieur a apporté à propos des incendies de forêts de 1958 dans les Alpes-Maritimes, la Corse et le Var, sans compter les crédits qui, à concurrence de 37 millions, ont pu être débloqués comme indemnités aux collectivités publiques ou aux collectivités locales.

Bien entendu, cela est insuffisant, eu égard aux dégâts que ces calamités publiques provoquent aux biens de nos populations, et je comprends fort bien que la commission de l'intérieur invite le Gouvernement à prendre aussi rapidement que possible un certain nombre de dispositions et notamment celle de « présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale » pour la réparation de ces dommages.

Le Gouvernement ne s'opposera pas au vote du texte qui vous est présenté, mais il croit devoir attirer l'attention de la commission de l'intérieur et du Conseil de la République sur la modalité précise qui est prévue dans le texte du rapport de la commission de l'intérieur et qui demande que ce projet de loi s'inspire des mêmes principes et modalités que la loi

sur les dommages de guerre. Je ne peux pas, vous le comprendrez, en l'absence du ministre des finances ou du secrétaire d'Etat au budget, engager le Gouvernement dans cette voie qui, au demeurant, ne me paraît pas la meilleure. Mais cette solution a le mérite d'être proposée. Le Gouvernement ne la fait pas sienne, tout en ne s'opposant pas au vote de la proposition de résolution. Sur le fond, il donne son accord, en attendant le résultat des études en cours. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter un projet de loi réglementant la mise en œuvre de la solidarité nationale, s'inspirant des mêmes principes et modalités que la loi sur les dommages de guerre, pour la réparation des dommages certains, mobiliers et immobiliers, résultant de séismes, glissements de terrains, raz de marée, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles constituant des risques non assurables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 18 —

AIDE AUX VICTIMES DES CALAMITES AGRICOLES

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution de : 1° MM. Monichon, Georges Portmann, Marc Pauzet et Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde, les 15, 16 et 17 février 1957; 2° MM. Brégégère, Pugnet, Baudru et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide à tous les exploitants agricoles et notamment à ceux des départements de la Dordogne et du Lot, victimes des gelées du mois d'avril et des 6 et 7 mai 1957; 3° MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Aude, victimes des orages de grêle et des gelées des mois d'avril et de mai 1957; 4° M. Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes des gelées du 7 mai 1957; 5° MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été particulièrement ou totalement détruites par les gelées du début de mai 1957; 6° MM. Jean Doussot, Charles Durand, Jacques Gadoin et Marcel Plaisant, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs du Cher et de la Nièvre, victimes des gelées; 7° M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Gironde, victimes des gelées des mois d'avril et mai 1957; 8° Mlle Rapuzzi, M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957; 9° MM. Jules Pinsard, Henri Maupoil et Henri Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux populations du département de Saône-et-Loire, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957; 10° MM. Méric, Suran, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux communes du département de la Haute-Garonne dont le patrimoine a été saccagé par les cyclones de juin 1957; 11° MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles, artisans ruraux et communes du département du Gers, victimes des orages de grêle et du cyclone du 20 juin 1957; 12° MM. Paul Béchar, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouver-

nement à venir en aide aux sinistrés du Gard, victimes de l'orage de grêle le 16 juin 1957; 13° MM. Raymond Bonnefous et Robert Laurens, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés des cantons de Camarès et Cornus (Aveyron), à la suite des dégâts provoqués par la tornade du 21 juin 1957; 14° MM. Baratgin et Gaston Manent, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux communes et aux exploitants agricoles du département des Hautes-Pyrénées, victimes des cyclones de juin 1957; 15° MM. de Montullé et Georges Bernard, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit aux sinistrés du département de l'Eure, à la suite des dégâts provoqués par le cyclone du 6 juillet 1957; 16° MM. Robert Gravier, Raymond Pinchard et François Valentin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux exploitants agricoles du département de Meurthe-et-Moselle, victimes des intempéries; 17° MM. Filippi et de Rocca Serra, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit destiné à permettre l'indemnisation des dommages causés aux personnes et aux biens lors des incendies qui ont sévi en Corse pendant l'été 1957 et notamment dans la Balagne, et à prendre des mesures propres à faire face à la situation créée par les incendies dans ce département. (N° 424, 647, 649, 650, 654, 678, 680, 682, 693, 720, 757, 781, 793, 809, 838, 955, session de 1956-1957, 10 et 258, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :

M. Lauras, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Brettes, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, depuis des années et périodiquement, je suis appelé, au nom de votre commission de l'agriculture, à rapporter les propositions de résolution déposées par nos collègues des départements atteints par des calamités atmosphériques.

En effet, chaque fois qu'une de nos régions se trouve frappée nous appelons, avec juste raison, l'attention du Gouvernement et des pouvoirs publics sur les conséquences résultant de l'insuffisance des moyens de défense de nos cultures contre les fléaux de la nature et la nécessité de mettre en œuvre une caisse de solidarité intervenant en cas de perte de récolte ou de bétail pour les risques non assurables, soit par leur nature, soit du fait de l'extension du sinistre au plan national.

J'ai eu l'occasion, maintes et maintes fois, d'expliquer à la tribune de notre assemblée les solutions qu'il conviendrait d'adopter pour éviter ces difficultés.

Aussi souvent les ministres de l'agriculture qui se sont succédé sont venus nous affirmer qu'un projet de loi était en préparation et qu'il devait être rapidement déposé.

C'est ainsi qu'au cours de notre séance du 4 mai 1956, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture annonçait le prochain dépôt « d'un projet de texte tendant à créer une section horticole au fonds national de solidarité agricole, d'une part, et à doubler les ressources de la section viticole de ce même fonds, d'autre part ».

Puis, au cours de la séance du 22 janvier 1957, en réponse à un nouveau rapport intéressant les calamités agricoles, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture déclarait : « Sans vouloir donner de nombreuses précisions, je peux indiquer au Conseil de la République que le Gouvernement étudie un projet de loi — que je lui ai soumis — intéressant l'ensemble de l'économie agricole. Ce projet de loi tendra à donner aux producteurs, dans toute la mesure compatible avec la conjoncture économique, ces garanties de prix, d'écoulement et de rendement dont je parlais tout à l'heure. C'est dans cet esprit que le Gouvernement examine la possibilité de créer la caisse nationale de calamités agricoles ».

Nous en sommes toujours au même point et aucun texte n'est présenté. Un projet de loi-cadre agricole a bien été déposé, mais il ne contient aucune des dispositions annoncées relatives à la caisse nationale des calamités agricoles. Nous estimons donc qu'il convient, avec la même opiniâtreté et la même volonté, de demander une fois de plus au Gouvernement s'il est décidé à passer des promesses aux actes.

Certes, les secours immédiats accordés dans les départements, les prêts du crédit agricole, la prise en charge d'annuités de prêts pour certaines catégories de sinistrés, les exonérations d'impôts prévues en faveur des sinistrés constituent des

mesures intéressantes mais elles ne sont pas à la mesure du risque que représentent les calamités publiques et des dommages qu'elles causent aux exploitants.

Nous souhaitons donc qu'un projet soit enfin soumis par le Gouvernement au vote du Parlement, projet attendu depuis de longues années par les agriculteurs de notre pays.

C'est la raison pour laquelle, au nom de votre commission de l'agriculture, je vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Corey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Comme vient de le rappeler M. Brettes, votre rapporteur, il est certain que le problème soulevé dans les propositions de résolution actuellement en discussion devant votre assemblée a été souvent évoqué devant le Parlement et a aussi retenu l'attention des Gouvernements successifs. Je rappellerai simplement qu'un projet de loi avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans la précédente législature et que ce projet de loi n'a pas été discuté.

Il n'est pas douteux que la création d'une caisse de calamités agricoles soulève des difficultés considérables de financement. A titre d'information, je vous indique que les calamités agricoles résultant des gelées de février 1956 s'élevaient à 150 milliards de francs. Cela vous montre que la création d'une caisse de calamités agricoles suppose un financement important.

Je voudrais aussi souligner que les divers Gouvernements ne se sont nullement désintéressés de cet important problème. Jusqu'ici, un certain nombre de dispositions ont été prises. L'aide a consisté dans l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, conformément aux articles 675 et suivants du code rural. L'article 101 de la loi de finances pour 1957 a amélioré le régime des prêts en permettant au fonds spécial de garantie, visé à l'article 676 du code rural, de prendre en charge non seulement les sommes devenues irrécouvrables sur les prêts assortis de sa garantie, mais aussi certaines annuités de prêts dans des conditions à déterminer par décret.

Un décret du 7 février 1957 a admis au bénéfice de cette disposition les horticulteurs et arboriculteurs dont les exploitations ont été dévastées par le gel de l'hiver 1955-1956. Les remises d'annuités peuvent être, selon les cas, de deux, trois, quatre et même cinq années.

Déjà, auparavant, un décret du 17 septembre 1956 avait accordé, sur les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, des remises exceptionnelles d'annuités aux viticulteurs victimes des gelées de 1956.

De plus, la section viticole dispose de ressources propres: une majoration du droit de circulation sur le vin, qui vient d'être portée à 30 francs par hectolitre par la loi du 7 mars 1958 et un prélèvement de 20 francs par hectolitre sur le produit de la taxe unique sur les vins, soit au total 50 francs par hectolitre. Dans l'avenir, des décrets pourraient être pris en application de l'article 676 du code rural, sous réserve du financement du fonds spécial.

Je précise que ce fonds est alimenté jusqu'à présent par une dotation initiale de 100 millions de francs, complétée par un crédit de 100 millions prévus au budget des finances (charges communes). Un nouveau crédit de 100 millions en provenance du budget de 1958 est également attendu pour compléter l'alimentation de ce fonds.

Cela pour vous montrer, mes chers collègues, que les gouvernements — non seulement celui-ci, mais les précédents — s'ils n'ont pu créer cette caisse de calamités agricoles qui suppose, comme je le disais tout à l'heure, un financement important, ne se sont nullement désintéressés du problème qui vous préoccupe. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi portant création d'un fonds de solidarité nationale contre les calamités agricoles. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 19 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale avec modification en deuxième lecture, après déclaration d'urgence (n^{os} 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 404 et 413, session de 1957-1958).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 420, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de certains codes (n^{os} 659 et 890, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 421, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'artisanat rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n^o 424, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'Agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 28 mars 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n^o 50-729 du 24 juin 1950, modifiant l'article 8 de la loi n^o 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n^o 51-1124 du 26 septembre 1951;

2^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (investissements);

3^o Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n^o 58-95 du 5 février 1958 et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conseils territoriaux des communautés;

4^o Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n^o 58-95 du 5 février 1958, et examiné, en première lecture, par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, constituant les territoires autonomes d'Algérie.

5^o Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n^o 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires;

6^o Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République;

7° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie;

8° Discussion éventuelle, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République.

B. — Le mardi 29 avril 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;
2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City, le 17 octobre 1955.

C. — Le mardi 6 mai 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire;

4° Discussion de la proposition de loi de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

J'informe d'autre part le Conseil de la République que la prochaine conférence des présidents aura lieu le mardi 6 mai, à quinze heures.

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au vendredi 28 mars à quinze heures :

Vérification de pouvoirs (deuxième bureau). — Territoire du Cameroun: élection de M. Ngayewang, en remplacement de M. Chamaulte, décédé (M. Abel-Durand, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (N° 376, session de 1955-1956; 42, session de 1956-1957; 326 et 423, session de 1957-1958. — M. Edmond Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence. (N° 337, 386, 420, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiner en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conseils territoriaux des communautés. (N° 347, session de 1957-1958.)

Discussion des conclusions du rapport portant au nom de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, constituant les territoires autonomes d'Algérie. (N° 351, session de 1957-1958.)

Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, proposition de décision sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires. (N° 350, session de 1957-1958.)

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant, en ce qui concerne l'élection des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République. (N° 325 et 364, session de 1957-1958. — M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie. (N° 303 et 345, session de 1957-1958. — M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République. (N° 302, 149, 203, 336 et 385, session de 1957-1958. — M. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

HENRY FLEURY.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 27 mars 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 mars 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 28 mars 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion en première lecture de la proposition de loi (n° 326, session 1957-1958), modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'application aux personnels militaires des majorations d'ancienneté prévues par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (investissements) ;

3° Discussion éventuelle, en troisième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (dépenses militaires) ;

4° Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision (n° 347, session 1957-1958) sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conseils territoriaux des communautés ;

5° Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de l'intérieur, proposition de décision (n° 351, session 1957-1958) sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, constituant les territoires autonomes d'Algérie ;

6° Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission du suffrage universel, proposition de décision (n° 350, session 1957-1958) sur le décret du 12 mars 1958 soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958, et examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires ;

7° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 6976, A. N. 3^e législ.), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

8° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 6974, A. N., 3^e législ.), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie ;

9° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 6975, A. N., 3^e législ.), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et pour l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

B. — Le mardi 29 avril 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 284, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City, le 17 octobre 1955.

C. — Le mardi 6 mai 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 251, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 359 rectifié, session 1957-1958), adoptée

par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956) de M. Schwartz tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Pellenc, rapporteur général, a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 401, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

INTERIEUR

M. Le Basser a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 384, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 371, session 1957-1958), de M. Jean Bertaud, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

M. Le Basser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 381, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

JUSTICE

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 368, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

M. Edgar Tailhades a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 369, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 388, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (titre préliminaire et livre I^{er}).

LOCHEMENT

M. Bertrand a été nommé rapporteur du projet de loi de finances pour 1958 (n° 337, session 1957-1958) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, (deuxième partie, dispositions relatives aux investissements).

M. Edgard Pisani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 389, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

MARINE

M. Estève a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 358, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signé à Washington le 25 juin 1956.

RAPPORT D'ELECTION

2^e BUREAU. — M. Abel-Durand, rapporteur.

Etat sous tutelle du Cameroun.

Nombre de sièges à pourvoir : 1.
Les élections du 23 février 1958 dans l'Etat sous tutelle du Cameroun ont donné les résultats suivants :

1^{er} tour.

Electeurs inscrits : 71 ; nombre de votants : 69 ; bulletins blancs ou nuls à déduire : 1 ; suffrages valablement exprimés : 68, dont la majorité absolue est de 35.

Ont obtenu :

MM. Njine Ngangley	23 voix.
Ngayewang (Pierre)	22 —
Mabaya (J.-B.)	20 —
Rocaglia	3 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants :

2^e tour.

Electeurs inscrits : 71 ; nombre de votants : 69 ; bulletins blancs ou nuls à déduire : 2 ; suffrages valablement exprimés : 67.

Ont obtenu :

MM. Ngayewang (Pierre)	40 voix.
Njine Ngangley	27 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M Ngayewang (Pierre) a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Plusieurs protestations figuraient au dossier ou ont été transmises par la suite à votre rapporteur. La première fait état de l'impossibilité pour deux électeurs de prendre part au vote, le scrutin ayant été clos quelques minutes avant l'heure prévue, c'est-à-dire à 16 heures 52 au lieu de 17 heures.

Cette protestation ne paraît pas devoir être retenue car elle n'a pu avoir d'influence sur les résultats du vote; le candidat proclamé élu a en effet réuni 40 bulletins sur 71 électeurs inscrits.

Plusieurs autres protestations portent sur une question plus délicate relative à l'âge exact de M. Ngayewang proclamé élu.

MM. Njine et Okala, députés à l'Assemblée législative du Cameroun, ont adressé à votre bureau plusieurs lettres contestant que M. Ngayewang ait atteint l'âge de 35 ans requis pour exercer le mandat de sénateur; à l'appui de leur contestation, ils ont fait état d'un jugement du 26 octobre 1950, obtenu par M. Ngayewang lui-même, indiquant que celui-ci était né vers 1927. Les protestataires reconnaissent d'ailleurs qu'un nouveau jugement rectifiant le premier est intervenu le 13 février 1958, mentionnant que M. Ngayewang serait né vers 1923. Ils estiment que c'est pour les besoins de la cause, c'est-à-dire en vue de l'élection du 23 février 1958, que M. Ngayewang a sollicité la rectification du premier jugement.

Votre bureau, avant de se prononcer, a chargé son rapporteur de demander au ministère de la France d'outre-mer, copie des deux jugements portant sur la date de naissance de M. Ngayewang.

La copie certifiée conforme du jugement du 13 février 1958 ayant été transmise à votre rapporteur, votre bureau a estimé possible de se prononcer dès maintenant.

D'autre part, l'intéressé lui-même nous a fait parvenir une pièce officielle datant de novembre 1957, c'est-à-dire avant le décès de M. Chamaulte, et sur laquelle il était indiqué comme né vers 1923, ceci pour refuter l'argument en vertu duquel il aurait fait modifier sa date de naissance en vue des élections sénatoriales.

L'exposé des motifs du jugement du 13 février 1958 reproduit le témoignage de plusieurs personnes, dont les oncles paternels de M. Ngayewang, d'où il ressort notamment que celui-ci avait environ 2 ans à la mort de son père, M. Kamgang, survenue en 1925. Son dispositif fait droit à la demande du requérant, déclare que M. Ngayewang est né à Batié vers 1923 et ordonne la rectification du précédent jugement d'octobre 1950.

En réalité, le fait de savoir si M. Ngayewang avait exactement 35 ans accomplis au jour de l'élection n'est pas établi par ce jugement puisque, en l'absence d'état civil, le jour de la naissance n'est pas connu. Il est possible qu'il se situe dans les trois derniers trimestres de 1923 mais il peut aussi se situer en 1922, puisque l'expression « vers 1923 » suppose une marge très large.

Pour trancher cette question, notre assemblée doit user du pouvoir souverain qu'une jurisprudence constante lui attribue en matière de vérification de pouvoir :

« En cette matière, indique le traité d'Engène Pierre, la chambre est un jury souverain. Le droit d'apprécier si la conscience des électeurs et les prescriptions de la loi ont été complètement respectées lui appartient à elle seule. »

La Constitution de 1946 stipule également, dans son article 8, que chacune des deux chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité des élections.

Dans cette optique, votre bureau vous propose de trancher le différend en faveur de M. Ngayewang.

En effet, il nous paraît difficile de faire supporter par M. Ngayewang une responsabilité qui n'est pas la sienne puisqu'aucun état civil n'existait dans la région au moment où il est né.

Considérant, d'autre part, que M. Ngayewang a recueilli une majorité importante au deuxième tour : 40 voix sur 67 suffrages exprimés contre 27 à l'autre candidat, votre deuxième bureau vous propose de valider l'élection de M. Ngayewang.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 MARS 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

1067. — 27 mars 1958. — M. Paul Wach demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports comment il entend réorganiser et améliorer l'enseignement de la langue allemande dans les écoles primaires qui dépendent de l'académie de Strasbourg.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 MARS 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8153. — 27 mars 1958. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la pénalité de 10 p. 100 infligée aux auteurs d'accidents non assurés, en application de l'article 14 du décret no 52-763 du 30 juin 1952, est recouvrée en même temps que les droits d'enregistrement et par les mêmes services; que, de ce fait, lorsque la victime d'un accident exerce, par la voie civile, une action en responsabilité contre l'auteur dudit accident et que celui-ci, insolvable, vienne à être condamné, la victime se trouve dans l'obligation de payer en même temps que le droit d'enregistrement la pénalité de 10 p. 100 ci-dessus visée au profit du fonds de garantie qui doit l'indemniser, ce qui est pour le moins paradoxal et extrêmement choquant; et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour remédier à ce fâcheux état de choses.

8154. — 27 mars 1958. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une association a été constituée par acte authentique le 29 mai 1952 entre les bouchers d'une même région dans le but de « contrôler l'abattage, le dépeçage et la mise en circulation des animaux de boucherie et charcuterie appartenant à chacun des membres de l'association, ainsi que de tenir le registre d'abattoir et d'accomplir toutes les formalités nécessaires au respect intégral de la taxe de circulation ». Les frais de fonctionnement de cette association sont couverts par une redevance perçue au prorata de l'abattage effectué au profit de chacun des membres. Il paraît indubitable que les opérations en cause sont spécifiques à la viande et qu'en conséquence elles sont couvertes, au regard de l'administration des contributions indirectes, par la taxe de circulation qui a remplacé toutes les autres taxes abrogées par l'article 15 de la loi de finances du 24 mai 1951; il lui demande de vouloir bien lui donner son avis sur ce point.

INTERIEUR

8155 — 27 mars 1958. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Bou-lazac (Dordogne); lui précise que celle-ci se trouve financièrement dans la situation des communes d'ortoirs qui viennent d'obtenir par application d'un récent décret de sérieux avantages dans le département de la Seine et les départements limitrophes; et lui demande si pour l'ouverture d'un groupe scolaire de onze classes absolument indispensables pour la prochaine rentrée scolaire, ainsi que pour des travaux concernant l'assainissement de la voirie urbaine, cette commune peut bénéficier des avantages prévus au titre des communes d'ortoirs.

JUSTICE

8156. — 27 mars 1958. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° combien de greffiers avaient été nommés au 1^{er} janvier 1958 chefs de greffes ou secrétaires en chef de parquet de 2^e classe, conformément aux dispositions: a) de l'article 34 du statut des greffiers de la cour d'appel de Colmar (décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954); b) de l'article 11 dudit statut; 2° combien de fonctionnaires des catégories B ou C ont été nommés greffiers ou secrétaires de parquet depuis la parution du statut précité, conformément à l'article 7; 3° combien de fonctionnaires nommés dans les catégories susdites exercent leurs fonctions dans le département de la Moselle; 4° combien de greffiers ou secrétaires de parquet ont été titularisés après avoir subi les épreuves du concours fixé par l'article 6 du statut.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 mars 1958.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la mise en œuvre du code de procédure pénale (Titre préliminaire et livre 1^{er}).

Nombre des votants..... 256
Majorité absolue..... 129

Pour l'adoption..... 250
Contre 6

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Aubergier. Aubert. Augarde. Baratgin. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Bechard. Jean Bène. Berlioz. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Biatarana. Auguste-François Billiemaz.	Blondelle. Raymond Bonnetous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (ter ritoire de Bellfort). Bouquereh. Bousch. Boutonnat. Brajeux. Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Martial Brousse. Bruyas. René Caillaud. Nestor Calonne.	Canivez. Capelle. Carcassonne. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Chambriard. Chapalain. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat.
---	--	---

André Cornu. Coudré du Foresto. Courrière. Courroy. Cuif. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Léon Davio. Michel Debré. Mme Marcelle Delabie. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Mme Renée Dervaux. Paul-Emitie Descemps. Descours Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Duinont. Dupic. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Fléchet. Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Mme Girault. Robert Gravier. Gregory. Jacques Grimaldi. Hoeffel. Houcke. Houdet. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Contrie.	Ralijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Waldeck L'Huilier. Liot. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Maillot. Gaston Manent. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Meillon. Méric. Melton. Edmond Michelet. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. de Montalembert. Montpied. de Montullé. Marius Moutet. Namy. Naveau. Ngayewang. Arouna N'Joya. Ohlen. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Perrot-Migeon. Peschaud. Général Petit. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).	Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Pôher. de Pontbriand. Georges Portmann. Primet. Gabriel Puaux. Pugnet. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radium. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. Marcel Rupied. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Soulhon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Fodé Mamadou Touré. Ludovic Tron. Ulrici. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuill. Vialanes. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Champelx. Jacques Debù-Bridel.	Léo Hamon. Motais de Narbonne.	Nayrou. Henry Torrès.
--	-----------------------------------	--------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aguesse. Général Béthouart. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Mme Marie-Hélène Cardot. Claireaux.	Clerc. Deuguise. Louis Gros. Yves Jaouen. Koessler. de Menditte. Menu. Claude Mont.	Ernest Pezet. Azac. François Ruin. Trellu. Voyant. Wach. Maurice Walker.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Aïric. Armengaud. Benchiha Abdelkader Chérif Benbabyies. Boisrond.	Julien Brunhes Gaston Charlet. Belalande Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Ferhat Marhoun.	Florisson. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. ka'enzaga. Kotouo.
--	---	---

Le Gros. Mahdi Abdallah. Marcilhacy. Hubert Pajot. Georges Pernot.	Joseph Perrin. Rivièrez. Rochereau. Sahoulba Gontchomé Tanzali Abdennour.	Diongolo Traoré. De Villoutreys. Zafimahova. Zéle Zinsou.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy.	Fillon. Hassan Gouled.	Ménard. Satineau.
-----------------------	---------------------------	----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	259
Contre	11

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur le projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958.

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	266
Contre	15

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aube. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Bécharad. Jean Bène. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Brajoux. Brézégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud.	Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellant. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chambriard. Champeix. Chapalain. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Cuif. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Descours Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois.	Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Yves Estève. Filippi. Fléchet. Jean-Louis Fournier. (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Garessus. Gaspard. Etienne Gay. de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoefel. Houcke. Houdet. Yves Jaonen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Rajijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot.
---	--	--

Lebreton. Le Digabel. Le Léannec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Liot. André Litaize. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Maillot. Gaston Manent. Marcilhacy. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Meillon. de Menditte. Menu. Méric. Metton. Edmond Michelet. Jean Michelin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpied. de Montullé. Motaïs de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Ngayewang. Arouna N'Joya. Ohlen.	Hubert Pajot. Parisot. Pascual. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône-et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Aimé Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Pugnet. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Keybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier.	Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sauvère. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thibon. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Jean-Louis Tinaud. Fodé Mamadou Touré. Trellu. Ludovic Tron. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Viallanes. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Armengaud. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Pelit. Primet. Ulrici.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Roger Laburthe et Perrot-Migeon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles. Gaston Charlet. Jacques Debû-Bridel. Diallo Ibrahim. Djessou. Amaïou Doucouré. Ferhat Marhoun.	Florisson. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kotouo. Le Gros Mahdi Abdallah.	Joseph Perrin. Rivièrez. Sahoulba Gontchomé. Tanzali Abdennour. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Zafimahova. Zéle. Zinsou.
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. André Boutemy.	Fillon. Hassan Gouled.	Ménard. Satineau.
-----------------------	---------------------------	----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	276
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément au scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Nestor Calonne à l'article unique de la proposition de résolution relative à la protection des mineurs contre les accidents.

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	14
Contre	267

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Renée Dervaux.	Waldeck L'Huilier.
Berlioz	Mme Yvonne Dumont.	Namy.
Nestor Calonne.	Dupic.	Général Petit.
Chaintron.	Dutoit.	Primet.
Léon David.	Mme Girault.	Ulrici.

Ont voté contre :

MM.	Jules Castellani.	Fiéchet.
Abel-Durand.	Frédéric Cayrou.	Jean-Louis Fournier
Aguesse.	Cerneau	(Landes).
Alric.	Chambriard.	Gaston Fournier.
Louis André.	Champeix.	(Niger).
Philippe d'Argenlieu.	Chapatain.	Jacques Gadoin.
Robert Aubé.	Maurice Charpentier.	Garéssus.
Auberger.	Chazette.	Gaspard.
Aubert.	Robert Chevalier	Etienne Gay.
Augarde.	(Sarthe).	de Geoffre.
Baratgin.	Paul Chevallier	Jean Geoffroy.
Henri Barré.	(Savoie).	Gilbert-Jules.
Bataille.	Chochoy.	Robert Gravier.
Baudru	Claireaux.	Gregory.
Beaujannot.	Claparède.	Jacques Grimaldi.
Paul Bechard.	Clerc.	Louis Gros.
Jean Bène.	Colonna.	Hoeffel.
Jean Bertaud.	Pierre Commin.	Houcke.
Jean Berthoin.	Henri Cordier.	Houdet.
Marcel Bertrand.	Henri Cornat.	Yves Jaouen.
Général Béthouart.	André Cornu.	Alexis Jaubert.
Biatarana.	Coudé du Foresto.	Jézéquel.
Auguste-François	Courrière.	Edmond Jollit.
Billiméaz.	Courroy.	Josse.
Blondelle.	Cuif.	Jozeau-Marigné.
Boisrond.	Francis Dassaud	Kalb.
Raymond Bonnefous.	(Puy-de-Dôme).	Koessler.
Bonnet.	Marcel Dassault	Roger Laburthe.
Bordeneuve.	(Oise).	Jean Lacaze.
Borgeaud.	Michel Debré.	Lachèvre.
Boudinot.	Deguise.	de Lachomette.
Marcel Boulangé (ter-	Mme Marcelle Delabie	Georges Laffargue.
ritoire de Belfort).	Pelalande.	de La Gontrie.
Georges Boulanger	Claudius Delorme.	Ralijaona Laingo.
(Pas-de-Calais).	Vincent Delpuech.	Albert Lamarque.
Bouquerel.	Delrieu	Lamousse.
Bousch.	Paul-Emile Descomps.	Robert Laurens.
Bouzonnat.	Descours Desacres.	Laurent-Thouverey.
Brajeux.	Deutschmann.	Le Basser.
Brégégère.	Mme Marcelle Devaud.	Le Bot.
Brettes.	Jean Doussot.	Lebreton.
Brizard.	Driant.	Le Digabel.
Mme Gilberte Pierre-	Droussent.	Le Léannec.
Brossolette.	René Dubois.	Marcel Lemaire.
Martial Brousse.	Roger Duchet.	Léonetti.
Julien Brunhes.	Dufeu.	Le Sassi-Boisauné.
Bruyas.	Dulin.	Levacher.
René Caillaud.	Charles Durand.	Liot.
Canivez.	Durand-Réville.	André Litaise.
Capelle.	Durieux.	Lodéon.
Car cassonne.	Enjalbert.	Longchambon.
Mme Marie-Hélène	Yves Estève.	Paul Longuet.
Cardot.	Filippi.	Maillot.

Gaston Manent.	Péridier.	Marc Rucart.
Marcelhacy.	Georges Pernot.	François Ruin.
Marignan.	Perrot-Migeon.	Marcel Rupied.
Pierre Marty.	Peschaud.	Sauvêtre.
Jacques Masteau.	Ernest Pezet.	Schiaffino.
Mathey.	Piales	François Schleiter.
de Maupeou.	Pic.	Schwarz.
Henri Maupoil.	Pidoux de La Maduère	Seguin.
Georges Maurice.	Raymond Pinchard	Sempé.
Mamadou M'Bodje.	(Meurthe-et-Moselle)	Yacouba Sido.
Meillon.	Jules Pinsard (Saône-	Soldani.
de Menditte.	et-Loire).	Southon.
Menu.	Pinton.	Suran.
Méric.	Edgard Pisani.	Raymond Susset.
Melton.	Marcel Plaisant.	Symphor.
Jean Michelin.	Platt.	Edgar Tailhades.
Minvielle.	Plazanet.	Tardrew.
Mistral.	Alain Pöher.	Teisseire.
Marcel Molle.	de Pontbriand.	Gabriel Tellier.
Monichon.	Georges Portmann.	Thibon.
Monsarrat.	Gabriel Puaux.	Mme Jacqueline
Claude Mont.	Pugnet.	Thome-Patenôtre.
de Montalembert.	Quenum-Possy-Berry.	Jean-Louis Tinaud.
Montpied.	Rabouin.	Fodé Mamadou Touré
de Montulé.	Radius.	Trellu.
Molais de Narbonne.	de Raincourt.	Ludovic Tron.
Marius Moulet.	Ramampy.	Amédée Vaicau.
Naveau.	Mlle Rapuzzi.	François Valentini.
Nayrou.	Joseph Raybaud.	Vandaele.
Ngayewang.	Razac.	Vanrullen.
Arouna N'Joya.	Repiquet.	Henri Varlot.
Ohlen.	Restat.	Verdeille.
Hubert Pajot.	Reynouard.	Verneuil.
Parisot.	Paul Robert.	Viallanes.
Pascaud.	de Rocca-Serra.	de Villoutreys.
François Patenôtre.	Rochereau.	Voyant.
Pauly.	Rogier.	Wäch.
Paumelle.	Jean-Louis Rolland.	Maurice Walker.
Marc Pauzet.	Rotinat.	Michel Yver.
Pellenc.	Alex Roubert.	Joseph Yvon.
Perdercau.	Emile Roux.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ferhat Marhoun.	Mahdi Abdallah.
Ajavan.	Florisson.	Joseph Perrin.
Armengaud.	Fousson.	Rivièrez.
Benchilha Abdelkader.	Gondjout.	Sahoulba Gontchomé.
Chérif Benhabyles.	Goura.	Tanzali Abdennour.
Gaston Charlet.	Haïkara Mahamane.	Henry Torrès.
Jacques Lebû-Bridel.	Léo Hamon.	Diongolo Traoré.
Diallo Ibrahima.	Kalenzaga.	Zafimahova.
Jessou.	Kotouo.	Zéle.
Amadou Doucouré.	Le Gros.	Zinsou.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Fillon.	Ménard.
André Boutemy.	Hassan Gouled.	Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Edmond Michelet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	14
Contre	296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.